

ANNEXE 1

CONFIDENTIELLE

(SUR LES CHARGES)

TABLEAUX REPRENANT POUR CHAQUE TEMOIN LES ALLEGATIONS DU PROCUREUR ET LEURS INSUFFISANCES QUI DEMONTRENT QUE LE PROCUREUR N'APPORTE PAS DES ELEMENTS DE PREUVE CONCRETS ET TANGIBLES ET N'ATTEINT PAS LE SEUIL DE PREUVE REQUIS POUR PROUVER LA SUBORNATION ET LE FAUX TEMOIGNAGE EN RAPPORT AVEC CHAQUE TEMOIN.

Réponses aux paragraphes 99-234 du document ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB (Charged instances of corruptly influencing witnesses and presenting false evidence) et aux paragraphes 95-126 du document ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014(KIOLO's submissions are incapable of belief).

	i. <u>Witness D-15 –</u> [REDACTED]	
<u>N°</u>	<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Éléments de preuve et/ou observations qui contredisent la thèse du procureur</u>

1.	KILOLO admits knowing that [REDACTED] (D-15) testified falsely about the extent of his pre-testimony contact with the Defence. KILOLO claims that D-15 had “<i>préalablement exprimé</i>” to KILOLO his “<i>volonté [...] de ne pas divulguer les informations relatives aux contacts avec la Défense de M. Bemba [à la Chambre]</i>”.¹²⁸ D-15 then testified falsely, as per his expressed intention. ¹²⁹ By his own admission, therefore, KILOLO, called D-15 knowing that he intended to lie, and misled the Court by failing to correct the record before the Trial Chamber.	« Le procureur n’indique pas la référence dans les conclusions¹ de Me Kilolo où ce dernier affirme n’avoir eu que 3 contacts avec le témoin [REDACTED] en se basant sur la déclaration que ce dernier a faite à son équipe de défense le 13 avril 2014. L’allégation du procureur est inexacte sur ce point et de nature à induire les Juges en erreur ». « Me Aimé Kilolo n’a jamais admet que le témoin [REDACTED] a fait un faux témoignage, ni qu’il a menti sur ses contacts avec la Défense. Seule la Chambre pourra se déterminer quant à ce. Une telle infraction dans le chef de [REDACTED] n’est pas établi équitablement dès lors qu’il n’a jamais été appelé à s’en expliquer lui-même ». “Me Aimé Kilolo n’a jamais demandé, ni incité, ni encouragé le témoin [REDACTED] à mentir sur ses contacts avec la défense. Même lorsque ce témoin a exprimé des craintes que si ses contacts étaient dévoilés, cela lui causerait de graves ennuis [REDACTED] [REDACTED], Me Kilolo, en citant le témoin [REDACTED], l’avait invité à dire la vérité à la Cour qui était tenu par un devoir de confidentialité et qu’il pouvait à tout moment demander le passage à huit clos quand il devait répondre à une question risquant d’amener à son identification.».²
----	---	--

¹ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

² ICC-01/05-01/08-T-343-CONF-FRA ET 11-09-2013, p. 11, l. 5-14 : « [REDACTED] »

		« Et si jamais la Cour considérait que le témoin [REDACTED] avait menti, l'obligation de Me Kilolo, comme avocat de la défense, n'est pas de dénoncer cela à la Chambre comme le ferait un agent du bureau du procureur. Sa seule obligation serait de nature éthique, celle de ne pas se référer à cela dans ses conclusions finales pour appuyer la thèse de la défense. A ce jour, aucun élément concret n'établit que Me Kilolo se serait référé à des propos mensongers de ce témoin dans ses conclusions».
2.	KILOLO's claim that "[l]e but n'était pas de tromper la Chambre"¹³⁰ is belied by the fact that at no time did he alert the Chamber to the falsity of the evidence presented. Including during KILOLO's re-examination, where he deliberately passed up the opportunity to correct the record,¹³¹ showing his intent for the fraud to succeed. Because Article 70 imposes no materiality requirement regarding offences committed	« Le fait d'informer la Chambre que le témoin avait exprimé sa volonté de ne pas divulguer ses contacts avec la défense pour raison de sécurité n'implique pas que Me Kilolo avait accepté cela ni l'avait toléré. Ce témoin avait souhaité s'exprimer à huit clos total, mais il n'a jamais dit à Me Kilolo que s'il obtenait pas le huis clos total, qu'il ne dirait pas toute la vérité à la Chambre en dépit de l'invitation claire de Me Kilolo de dire toute la vérité à la Chambre sur leurs contacts compte tenu du secret professionnel auquel sont tenus toutes les parties et les participants».

».

	thereunder, KILOLO 's admission itself amply establishes substantial grounds to believe that he knowingly presented false evidence before the Court	
3.	KILOLO further admits that he presented witnesses previously who had similarly lied, and relied on their false evidence. He concedes, "[c]ertains autres témoins de la défense [...] se refusaient à dévoiler, même en audience à huis clos partiel, les contacts avec la défense".¹³² Again, this establishes substantial grounds to believe that KILOLO knowingly presented false evidence before the Court. The fact that a witness refuses to divulge pertinent information to the Court bearing on their credibility does not preclude	"Le fait de dire que certains autres témoins se refusaient à dévoiler les contacts avec la défense ne veut pas dire que Me Kilolo acceptait cela, ni qu'il le citait à comparaître sachant qu'il allait mentir sur leurs contacts avec la défense. Me Kilolo a toujours demandé à tous les témoins de dire toute la vérité, de se confier au personnel du greffe chargé de la familiarisation qui pouvait leur expliquer davantage le déroulement des audiences et leurs obligations comme témoins. Les différents témoins expriment toujours leurs craintes et interrogations, y compris devant la Chambre, il suffit de leur dire leur obligation de dire la vérité quand ils sont sous serment comme me Kilolo l'a toujours fait. Le fait que le témoin accepte de venir déposer et prêter serment, Me Kilolo n'a aucune raison de considérer que le témoin va mentir en dépit de l'avertissement clair qu'il faisait à chaque témoin de dire la vérité ».

	counsel from doing so (<i>ex parte</i> , if necessary). The fact that KILOLO did not do so is evidence of his intent to present false evidence	
4.	KILOLO's submission relies on demonstrably false evidence. For example, KILOLO relies on D-15's 13 April 2014 statement to the Kilolo Defence, in which D-15 affirms that he and KILOLO were in contact only three times, the last time being	« Le procureur n'a présenté aucun élément concret et tangible établissant une conversation téléphonique entre Me Kilolo et M. [REDACTED] à plus de 3 reprises (contacts). Les références citées par le procureur pour établir les 26 contacts entre le mois de mai et septembre 2013 sont souvent des tentatives d'appels (appels manqués et messageries vocales) de quelques secondes et quelques liaisons téléphoniques dont le contenu n'est pas produit (pas d'enregistrement des conversations téléphoniques en question) de sorte qu'il est impossible de dire qui étaient les interlocuteurs » ³

³ CAR-OTP-0072-0391, rows 1297 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 9 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1337 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 9 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1341 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 9 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1491 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 10 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1493 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 10 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1494 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 10 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1495 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 10 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 1492 : ceci est **une tentative d'envoi d' SMS d'une durée d'1 seconde le 10 octobre 2012 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 35303 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 26 secondes le 19 mai 2013 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 35304 : ceci est **une tentative d'appel d'une durée de 26 secondes (messagerie vocale) le 19 mai 2013 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 43660 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée d'1 minute le 12 juillet 2013 et pas un contact entre Me Kilolo et [REDACTED]** ; CAR-OTP-0072-0391, rows

in December 2012 or January 2013.²⁵⁷ This reiterates the same lie D-15 told when testifying. The intercepted communications indisputably show that KILOLO directed D-15 to testify falsely that the two communicated by phone	« Le [REDACTED] de téléphone [REDACTED] n'est pas celui de M. [REDACTED], mais d'un autre contact (qui n'est pas témoin dans l'affaire) de l'équipe de défense de M Bemba dans l'affaire principale, et à titre exceptionnel M. [REDACTED] l'a utilisé uniquement entre le 10 et le 12 septembre 2013 pour parler à Me Kilolo. Ce sont là les seules 3 conversations téléphoniques enregistrées illégalement
--	---

43661 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 54 secondes le 12 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 43663 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 47 secondes le 12 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 45224 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée d'1 seconde le 20 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 45226 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 2 minutes le 20 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 45228 : ceci est **une tentative d'appel (appel manqué) d'une durée d'1 seconde le 20 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 45999 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 34 secondes le 29 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 46001 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 27 seconde le 29 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 46002 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 32 secondes le 29 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 46004 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 27 secondes le 29 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 46005 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 5 secondes le 29 juillet 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 459 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) le 7 septembre 2013 d'une durée de 12 secondes** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 643 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 14 secondes le 19 septembre 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 708 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 6 secondes le 24 septembre 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 709 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 27 secondes le 24 septembre 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 717 : ceci est **une tentative d'appel (messagerie vocale) d'une durée de 22 secondes le 24 septembre 2013** et pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 33988, appels de 4 minutes le 15 mai 2013 à 10h07' sur un [REDACTED] de téléphone n'appartenant à M. [REDACTED] et qui ne prouve pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0391, rows 34009, appels de 4 minutes le 15 mai 2013 à 11h07' sur un [REDACTED] de téléphone n'appartenant à M. [REDACTED] et qui ne prouve pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0427, rows 56, appel de 5 minutes le 17 août 2013 sur un [REDACTED] de téléphone n'appartenant pas à M. [REDACTED] et qui ne prouve pas un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED].

only three times, 258 the last being in January 2013. 259 D-15 complied with this direction precisely.260 The evidence further shows that the two in fact had communicated at least 26 times between May and September 2013.261	entre Me Kilolo et ■■■■■ dans tout le dossier de l'affaire. Me Kilolo conteste la production de ces conversations recueillies au mépris de ses privilèges et immunités ».4 « Me Kilolo n'a jamais demandé au témoin ■■■■■ de mentir sur le nombre de leurs contacts (conversations) téléphoniques. Cela n'apparaît nulle part dans la conversation citée en référence. En réalité, lorsque Me Kilolo a parlé au témoin ■■■■■ le 10 septembre 2013, il était entrain de se remémorer ensemble du nombre de leurs contacts et il est vrai qu'il s'était avéré, à leur souvenir, qu'ils s'étaient en fait parlé auparavant (c'est-à-dire avant la conversation du 10 novembre 2013) à 3 reprises seulement. Leur dernière conversation, avant celle du 10 novembre 2013, remontait effectivement aux alentours du mois de janvier 2013 ou en tout cas en début d'année 2013. Il ne s'agit pas là de mensonge, mais d'une réalité ».5 « Dans l'hypothèse où le juge considère que le témoin a menti sur ses contacts avec la défense, en omettant le contact du 10 novembre 2013, cela n'est pas du au fait de Me Kilolo. Ce dernier n'a jamais explicitement dit au témoin ■■■■■ de nier la conversation du 10 novembre 2013 ».
--	---

⁴ CAR-OTP-0074-0926 pp. 0941-0951 : cette référence cite par le procureur ne prouve pas que le ■■■■■ ■■■■■ appartient à ■■■■■. Il est seulement prouvé que ■■■■■ a emprunté ce ■■■■■ pour communiquer avec Me Kilolo entre le 10 et le 12 septembre 2013.

⁵ CAR-OTP-0079-0148, p. 0152, l. 86-89 : ■■■■■

■■■■■

5.	KILOLO argues that D-15 was not influenced to reduce the element of BEMBA's knowledge of the crimes committed by the ALC when testifying, and actually highlighted BEMBA's knowledge in this respect. 262 During cross-examination, on 12 September 2013 (before the morning break), D-15 indeed testified that BEMBA was [redacted] re of the crimes committed by the ALC soldiers.²⁶³ However, that evening, 12 September 2013 at 20:59, KILOLO illicitly coached D-15 to provide answers to "réduire l'élément 'connaissance' [de BEMBA]"²⁶⁴ Regarding alleged MLC crimes, KILOLO instructed D-15 to falsely testify that "il y avait aucune information	Par ailleurs, Me Kilolo, comme conseil de M. Bemba, n'avait aucune autorité sur [redacted] q [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] « Le procureur ne produit pas la référence de l'extrait de déposition du témoin [redacted] reproduisant en audience un témoignage prétendument conforme aux instructions de Me Kilolo sur la nécessité de réduire l'élément connaissance. A défaut de ce faire, [redacted] n'a jamais subi d'influence sur ce point » « En tout état de cause, la déclaration préalable que [redacted] [redacted] avait faite à l'équipe de défense en 2012 indiquait clairement que M Bemba n'avait reçu aucune information officielle ni de la part des autorités de Centrafrique, ni du commandant qui était sur terrain avec les soldats, mais qu'il en avait entendu parler (rumeurs) par radio. Et que ces rumeurs n'ont jamais été confirmées par les autorités habilitées pour ce faire ».

	<i>précise... c'était des simples rumeurs".265</i>	
6.	In another instance, KILOLO attempts to explain why D-15 provided false testimony in respect of their contacts, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]266 If this were so, D-15's concerns could have been dealt with on an <i>ex parte</i> basis with the Chamber. This did not happen because KILOLO's explanation is not true. The reference to BADIBANGA267 is misleading: BADIBANGA was not present in court during D-15's testimony.268 KILOLO's submission ignores that the intercepted communications show that	"Même si M Badibanga n'était pas en audience, il était le team leader du bureau du procureur dans l'affaire Bemba et cela est de notoriété publique. En tout état de cause, cette explication a posteriori de Me Kilolo n'implique pas qu'il savait à l'avance que ce témoin allait mentir sur ses contacts avec la Défense (dans l'hypothèse ou le juge considère qu'il a menti)"

	KILOLO instructed D-15 to testify falsely about his contact with the Bemba Defence. ²⁶⁹	
7.	(a) KILOLO called D-15 on 10 September 2013... <i>KILOLO instructed D-15 on what to testify to, including to say that D-15 and KILOLO communicated by phone only three times, the last contact being in January 2013:</i>	Il faut rappeler la pratique de la Cour de donner systématiquement l'occasion aux témoins de relire leurs déclarations préalables la veille de leur comparution. C'est ce qui a été fait dans le contexte des conversations entre Me Kilolo et [REDACTED]. Il ne s'agissait en aucune manière de modifier le contenu de son témoignage. Pour étayer cette allégation, le procureur se base sur l'enregistrement d'une conversation entre Me Kilolo et [REDACTED] le 10 septembre 2013.⁶ Une lecture attentive des portions de la conversation indique que Me Kilolo ne donnait pas des instructions à [REDACTED], mais il évoquait le souvenir de leurs contacts sans en altérer la réalité⁷. Avant la déposition de ce témoin, me Kilolo ne l'a rencontré physiquement qu'une seule fois, et le procureur ne produit aucune élément établissant que ce n'est pas vrai.⁸ De même, Me Kilolo était entrain de rafraichir la mémoire de ce témoin sur la teneur de son audition qui s'était déroulé, lors de leur unique rencontre.⁹ Il suffit de lire la retranscription de cette audition pour réaliser que ce que Me

⁶ CAR-OTP-0079-0148.

⁷ CAR-OTP-0079-0149, p. 0150, l. 12 : [REDACTED].

⁸ CAR-OTP-0079-0149, p. 0150, l. 11 : « [REDACTED] ».

⁹ CAR-OTP-0079-0149, p. 0150, l. 17-18 : « [REDACTED] ».

		Kilolo disait était conforme à la réalité, il ne s'agissait donc pas de modifier la vérité telle qu'elle était connue par le témoin lui-même.¹⁰ Dans le cadre de cette conversation du 10 septembre 2013, le fait que Me Kilolo remémore au témoin une réalité à savoir, qu'il n'a eu entre lui et Me Kilolo personnellement que 3 contacts téléphoniques n'est pas une altération de la vérité, et donc pas un coaching illicite.¹¹ Le procureur ne dispose d'aucun enregistrement de conversation téléphonique entre ce témoin et Me Kilolo datant d'avant le 10 septembre 2013. Il ne peut dès lors pas se contenter de suppositions en affirmant que toutes communications téléphoniques établies entre la ligne téléphonique du « cabinet d'avocat Kilolo » et le témoin [REDACTED] implique nécessairement que C'est me Kilolo en personne qui était en ligne avec ce témoin¹². Par exemple, ce témoin a du être appelé à deux ou trois reprises au moins par [REDACTED], stagiaire de l'équipe de défense de Me Kilolo en vue de vérifier la disponibilité de ce témoin. Le témoin [REDACTED] a été entendu par la Défense de Me Kilolo ce 13 avril 2014, il a confirmé que sa dernière conversation avec me Kilolo avant septembre 2013
--	--	---

¹⁰ CAR-D21-0004-0709, p. 0711 : « [REDACTED]
[REDACTED] »; CAR-D21-0004-0749, p. 0730 : « [REDACTED]
[REDACTED] ».

¹¹ CAR-OTP-0079-0149, p. 0150, l. 30-32 : « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

¹² CAR-OTP-0079-0148, p. 0150, l. 26-28 : « [REDACTED]
[REDACTED] » ; CAR-OTP-0079-0148, p. 0152, l. 81-84 : « [REDACTED]
[REDACTED] ».

		remontait au mois de janvier et que les autres contacts téléphoniques se faisaient avec des membres de son bureau¹³. ■■■■■ a aussi confirmé qu'il ne connaît pas bien Me Kilolo, les contacts qu'il a eus avec l'équipe de défense se faisaient à l'origine avec Me Nkwebe, conseil principal de M Bemba.¹⁴ Me Kilolo n'était effectivement pas présent lors de la familiarisation organisée par le VWU pour ce témoin. Le procureur spéculait à nouveau lorsqu'il prétendait que Me Kilolo avait instruit ce témoin de nier la présence de Me Kilolo à la séance de familiarisation du VWU. Ce n'était pas une instruction, mais l'évocation d'une réalité. Il aurait suffi au procureur d'interroger le greffe sur la présence de Me Kilolo à ladite séance de familiarisation plutôt que de spéculer comme le fait à nouveau le procureur.¹⁵
8.	<i>(b) KILOLO called D-15 on 11 September... instructed D-15 to</i>	Dans la conversation du 11 septembre 2013 entre ■■■■■ et Me Kilolo, ce dernier s'était limité à attirer l'attention de ■■■■■ sur l'importance de

¹³ CAR-D21-0004-0102, p. 0111, l. 333-339 : « ■■■■■
■■■■■
■■■■■
■■■■■ »;

Il est arrivé que des collaborateurs de Me Kilolo utilisent le téléphone professionnel de Me Kilolo pour appeler brièvement ce témoin pour 2 ou 3 minutes afin de vérifier sa disponibilité à venir déposer, ce qui explique les 18 contacts téléphoniques évoqués par le procureur.

¹⁴ CAR-D21-0004-0102, p. 0110, l. 299-301.

¹⁵ Avant la comparution de chaque témoin, le VWU organise une séance de familiarisation qui donne l'occasion aux parties d'avoir une rencontre de courtoisie avec le témoin sous contrôle du greffe. En ce qui concerne ce témoin Me Kilolo n'y avait pas pris part ainsi que peut le confirmer le greffe ; CAR-OTP-0079-0148, p. 0153, l. 113 : « ■■■■■ ».

	<i>lie about BEMBA's command and control of MLC troops operating in the CAR :</i>	« arguments » que ce témoin avait lui-même évoqués en 2012 indiquant qu'il était impossible pour M Bemba d'exercer le commandement et le contrôle des troupes en Centrafrique¹⁶. Il ne s'agissait donc pas de modifier la vérité de ce témoin comme l'affirme le procureur sur base de suppositions. Lors de son audition en 2011 par Me Nkwebe, et ensuite en 2012 par Me
--	--	---

¹⁶ CAR-D21-0004-0709, p. 0732 : «

[REDACTED]

»;

CAR-D21-0004-0709, p. 0715 :

[REDACTED]

».

		Kilolo et Mme Gibson, le témoin [REDACTED] faisait déjà allusion aux chefs militaires centrafricains qui commandaient les opérations en Centrafrique.¹⁷ En répondant à la question posée par le témoin sur les fonctions occupées par [REDACTED] et [REDACTED], Me Kilolo n'a exercé aucune pression sur le témoin. Il s'est limité à répondre en toute franchise aux questions posées par le témoin sans le promettre quoi que ce soit en compensation¹⁸. Dans l'extrait cité par le procureur dans la conversation du 11 septembre 2013,¹⁹ il n'y a aucune phrase par laquelle Me Kilolo a demandé expressément à ce témoin de témoigner en se conformant à la version des faits de Me Kilolo. De plus, il ne s'agit pas non plus d'incitation à faire un faux témoignage dans la mesure où le fait de dire que « [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] » [REDACTED] n'est pas une contre vérité dans le cadre de l'affaire Bemba : le procureur ne prouve pas que cela était un mensonge.²⁰
--	--	--

¹⁷ CAR-D21-0004-0709, p. 0733 : « [REDACTED]

[REDACTED] » ; CAR-D21-0004-0709, p.0742 : « [REDACTED] ».

¹⁸ Le procureur sait que ce témoin n'a jamais subi la moindre pression : il n'existe aucun paragraphe, aucune phrase dans les allégations du procureur qui tend à affirmer que Me Kilolo aurait remis de l'argent ou promis un avantage quelconque au témoin [REDACTED], ou encore intimidé ce dernier. Une des conditions essentielles de la subornation n'est pas remplie.

¹⁹ CAR-OTP-0074-1003 (Audio); CAR-OTP-0079-0154 pp. 0158-0159 (Translation).

²⁰ Le procureur ne conteste pas que [REDACTED]

	Me Kilolo n’a jamais dit au témoin [REDACTED] de mentir dans son témoignage en disant qu’il ne se souvenait pas dans quelle langue M Bemba parlait à ses troupes, cela ne ressort nullement de l’extrait évoqué par le procureur²¹. Le point précis qui était discuté avec le point était de savoir s’il savait en quelle langue Mr Bemba avait parlé à ses troupes lorsqu’il leur avait rendu visite à pk12. La thèse que Me Kilolo avait soumis au témoin était qu’il n’en savait rien, étant donné que lui-même n’était pas sur place à pk12 lorsque M Bemba s’adressait aux troupes.²² Et cette thèse n’a pas été acceptée, le témoin l’a été infirmée pendant la conversation avec Me Kilolo.²³ Encore une fois, me Kilolo n’a jamais exercé la moindre pression sur ce témoin pour l’obliger à se conformer à la version de l’équipe de défense. En plus sur cette question précise de langue n’a jamais été posée au témoin en audience que ce soit par la Défense ou par l’accusation : le procureur n’a pas indiqué un seul extrait établissant que ce témoin avait du répéter cela en audience. Me Kilolo n’a jamais donné comme instruction à [REDACTED] de mentir à l’audience que les soldats du MLC n’étaient pas à Mongoumba. En réalité, il faut d’abord observé qu’il n’y avait aucune pression exercée sur ce témoin par promesse d’avantage ou intimidation pour l’amener à répéter la thèse de la défense de M Bemba en audience. En réalité, il s’agissait de la théorie de la
--	--

²¹ CAR-OTP-0074-1003 (Audio); CAR-OTP-0079-0154 pp. 0168-0169 (Translation).

²² CAR-OTP-0079-0154, p. 0168, l. 481 : [REDACTED] ».

²³ CAR-OTP-0079-0154, p. 0169, l. 518 : « [REDACTED] ».

		Défense qui lui était soumise, à charge pour lui de la confirmer ou de l'infirmier. ²⁴ Le procureur n'a pas non plus prouvé que cette thèse était contraire à la vérité de ce témoin. Enfin, le procureur n'indique pas l'extrait des dépositions qui montre que le témoin avait effectivement répété cela en audience au sujet de Mongoumba.
9.	<i>c) on 12 September, KILOLO illicitly coached D-15 again... concerning the alleged crimes of MLC forces, KILOLO instructed D-15 that his evidence should demonstrate that “il y avait aucune information précise... c'était des simples rumeurs” :</i>	Me Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de mentir que M Bemba n'avait aucune connaissance des crimes allégués en Centrafrique ou que sa connaissance était limitée aux simples rumeurs de biens volés. En réalité, [REDACTED] en avait déjà lui-même tenu le même discours à Me Kilolo et Mme Gibson quand il avait été auditionné en 2012 sur ce sujet. La vérité exprimée par ce témoin déjà à cette époque était que ni M Bemba, [REDACTED] [REDACTED]. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Sa vérité telle qu'il l'avait exprimée lors de son audition en 2012 était que Bemba n'avait pas été informé des crimes de viol et de pillages.²⁵

²⁴ CAR-OTP-0079-0154, p. 0168, l. 465-466 [REDACTED] »: La théorie de la défense soumise à ce témoin était de dire que les soldats du MLC n'ont pas été déployé à Mongoumba, étant donné que cette ville ne faisait pas partie du théâtre des opérations

²⁵ CAR-D21-0004-0709, p. 0735 «

».

10.	<i>(d) On 13 September, at 20:47, KILOLO called D-15 with BEMBA's thanks :</i>	Le fait de communiquer à un témoin les questions qui lui seront posées n'est pas en soi une subornation dès lors que cette information n'est pas accompagnée d'une pression exercée sur ledit témoin pour modifier le contenu de son témoignage. Le procureur n'a pas établi que Me Kilolo lui aurait suggéré de mentir. Par ailleurs, il est d'usage au sein de la cour d'organiser le thanks meeting de façon systématique avec chaque témoin pour donner l'occasion à la partie citant de le remercier à la fin de sa déposition. C'est une règle de courtoisie recommandée par le greffe. Il est aussi donné l'occasion, à la demande du témoin notamment, à l'Accusé de le rencontrer à la fin de sa déposition. Il n'ya rien d'incriminant que de transmettre les remerciements de M Bemba à la fin de sa déposition.

i	ii. <u>Witness D-54 – [REDACTED] [REDACTED]</u>	
N°	<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Éléments de preuve et/ou observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1.	In respect of D-54, KILOLO asserts that his 19 October 2013 conversation with MANGENDA at 12:36, which refers to “ <i>ce monsieur qui doit venir</i> ”, ²⁷⁰ does not concern D-54. ²⁷¹ However, this is contradicted by the context of the conversation, ²⁷² as well as a conversation later that day in which KILOLO tells MANGENDA : “ <i>il faut que ça se fasse cette semaine parce que la semaine prochaine ... je ... je crois que nous serons avec</i>	«<u>Le procureur se contente de spéculer en supposant que ‘la personne qui doit venir’ fait référence au témoin [REDACTED] dans le cadre de la conversation du 19 octobre 2013, alors que le procureur ignore totalement le contexte de ladite conversation</u>». «<u>Le fait de dire « la semaine prochaine nous serons avec [REDACTED] » dans une conversation distincte n’a rien à avoir objectivement avec une conversation antérieure où l’on parle de toute une autre personne à savoir, « la personne qui doit venir »</u>»

	██████████, <i>Parce que je viens de parler avec lui</i>".273	
2.	KILOLO's claim that D-54 never received money from the <i>Bemba</i> Defence274 is contradicted by the same 19 October 2013 conversation, in which KILOLO discussed with MANGENDA the payments to be given to D-54 in advance of his testimony.275 Moreover, the explanation ignores the substance of a later conversation with the witness on 30 October 2013. There, KILOLO explicitly instructed D-54: "██████████ ██ ██ ██████████ ██ ██ ██████████ ██ ██ ██████████	<u>« Il n'ya rien dans les conversations citées par le procureur qui permet d'établir sur base d'un élément concret et tangible que ██████████ avait reçu de l'argent »</u>

	[REDACTED] [REDACTED]".276	
3.	KILOLO suggests that D-54's 'correct' testimony denying membership [REDACTED]. [REDACTED] demonstrates that KILOLO did not influence the witness. 277 However, KILOLO omits that D-54 testified to being an "[REDACTED]", 278 and that in an intercepted conversation on 1 September 2013 at 13:47, KILOLO told MANGENDA: "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]". 279	<u>« Il n'ya aucun élément concret et tangible, même pas dans les enregistrements des conversations téléphoniques qui permet de conclure que Me Kilolo avait réellement incité ce témoin à dire qu'il était [REDACTED] »</u> <u>« Le fait pour ce témoin de reconnaître qu'il était [REDACTED]</u> [REDACTED] [REDACTED] » ²⁶
4.	KILOLO's and MANGENDA's insistence on the fact that conversations with D-54 took place one or two months before his testimony ²⁸⁰ is inapposite: the Defence	<u>« Il n'ya dans le dossier aucun élément concret et tangible établissant une conversation entre Me Kilolo et [REDACTED] au mois de septembre 2013 comme le prétend à tort le procureur »</u>

²⁶ CAR-D04-0003-0239; CAR-D04-0004-0079: « [REDACTED] ».

	in the <i>Bemba</i> case originally proposed that D-54 testify “from 24 September [2013]”.²⁸¹ The illicit coaching of D-54 in September 2013 was thus undertaken in view of his then imminent testimony.²⁸²	
5.	Further, in respect of the date that D-54 moved from ■■■■■ to CAR, KILOLO claims that D-54 did not testify falsely.²⁸³ Again, KILOLO’s submission disregards evidence showing that KILOLO and MANGENDA discussed at length which of the different possible entry-days D-54 should testify to, particularly taking into account the testimony of other Defence witnesses. ²⁸⁴	<u>« Le procureur ne présente aucun élément concret qui indique que Me Kilolo avait coaché ce témoin sur sa date d’entrée en Centrafrique à partir du ■■■■■. Le procureur ne dit pas quelle consigne Me Kilolo aurait donné à ce témoin à ce sujet, mais préfère spéculer »</u>
6.	<i>(a)-On 30 August 2013, MANGENDA passed on BEMBA’s instruction for KILOLO to illicitly coach D-54 on what and how to testify</i>	Dans la conversation du 30 août 2013 entre me Kilolo et Me mangenda : il est fait allusion à ■■■■■. Ce terme dans la dite conversation ne faisait pas allusion au témoin ■■■■■ ■■■■■. Le nom de ce témoin n’a jamais été cité dans la conversation. De plus, le terme « Notre frère » n’est

	:	pas repris comme faisant allusion à M Bemba dans l'exposé des codes repris par le procureur pour désigner M Bemba. Même si la chambre devait considérer qu'il s'agit de ce témoin, les expressions « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁷ ne peuvent être assimilées à des instructions pour modifier le contenu du témoignage. De plus, il n'a jamais été fait allusion dans la déposition du témoin [REDACTED] « [REDACTED] » ou des « [REDACTED] ». Rien ne permet de dire qu'il était fait allusion à [REDACTED]. Même dans les conversations enregistrées entre Me Kilolo et [REDACTED], nulle part il n'est fait état des informations ou instructions relayées par Me Mangenda. Nulle part, le procureur n'a démontré que [REDACTED] s'était effectivement entretenu avec d'autres membres de l'équipe de défense.
7.	<i>(b)-On 1 September 2013, KILOLO confirmed to MANGENDA that he spoke to D-54, who agreed to testify falsely according to BEMBA's instructions, except in respect of [REDACTED] :</i>	Nulle part dans la conversation (du 1^{er} septembre 2013 entre me kilolo et me mangenda) le nom de M Bemba n'est cité. Par ailleurs, il n'est repris nulle part que le témoin a accepté de "faire un faux témoignage".²⁸ Nulle part dans la conversation il n'a été dit que son appartenance [REDACTED] donnerait du crédit au « faux » témoignage.²⁹ Il n'a jamais été dit dans la conversation que le témoin avait peur d'être poursuivi au cas où il ferait un « faux » témoignage sur son appartenance [REDACTED]. La discussion portait sur le fait

²⁷ CAR-OTP-0079-0131, p. 0134, l. 48-57.

²⁸ Car-OTP-0077-1383, p. 1384, l. 35 : « [REDACTED] ».

²⁹ Ici c'est Me Mangenda, et non pas me Kilolo, qui émettait son opinion sur la crédibilité des déclarations préalables du témoin.

		que le témoin faisait apparemment partie du [REDACTED], mais avait peur de dire la vérité par crainte d'être poursuivi en tant que chef hiérarchique militaire, et non pas pour faux témoignage.³⁰ Nulle part dans la conversation Me Kilolo a dit à Me Mangenda qu'il allait essayer de le convaincre de témoigner qu'il était [REDACTED] [REDACTED] « parce que ce lien avec ce centre était crucial pour donner du crédit au faux témoignage »³¹. La conversation portait sur la possibilité de convaincre le témoin à ne pas avoir peur de dire la vérité sur son rôle [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].³²
8.	<i>c)-On 9 September 2013, KILOLO and MANGENDA discussed how to shape D-54's testimony to align it with the rest of the evidence and not to give the</i>	Nulle part dans la conversation (du 9 septembre 2013 entre Me kilolo et me mangenda), il n'a été dit de « modifier la déposition » de ce témoin pour empêcher le procureur d'ébranler sa crédibilité. Me Mangenda, et non pas Me Kilolo, suggérait, dans le cadre normal du travail d'une équipe de défense, d'éviter de poser au témoin des questions qui sont de nature à

³⁰ CAR-OTP-0077-1383, p. 1386, l. 105 et p. 1387, l. 107-108 : « [REDACTED] (comprendre : comme M Bemba) ».

³¹ CAR-OTP-0077-1383, p.1386, l.83 : Me Mangenda, non pas Me Kilolo, donnait son opinion sur l'incohérence des informations préalables que le témoin avait données à la Défense en disant qu'il avait des informations sur le commandement, mais qu'il ne faisait pas partie [REDACTED]. Cela n'impliquait pas de modifier le contenu de son témoignage.

³² CAR-OTP-0077-1383, p. 1387, l. 109-112 : « [REDACTED]

[REDACTED] ».

	<i>Prosecution an opportunity to discredit him :</i>	susciter des contradictions qui donneraient l'occasion au procureur de mettre en cause sa crédibilité au moment de son contre-interrogatoire.³³ Il n'a jamais été question de donner d'influencer le témoin en lui donnant des instructions qui permettent au témoin d'avoir un récit logique et simple. La conversation avec Me Mangenda portait sur la façon de diriger l'interrogatoire, en posant des questions directes et concises pour permettre au témoin de donner des réponses objectives³⁴.
9.	<i>(d)-On 19 October 2013, KILOLO discussed with MANGENDA payments to be given to D-54 in advance of his testimony :</i>	Nulle part dans la conversation (du 19 octobre 2013 entre me Kilolo et me Mangenda), le nom "██████████" n'a été cité, ni même l'appellation ██████████ en rapport avec de l'argent à lui remettre.³⁵ Monsieur ██████████ ██████████ ██████████ ██████████, il ne peut être soumis à une aucune forme de pression de la part de proches de M Bemba.³⁶ Le procureur fait de

³³ CAR-OTP-0079-1737, p. 1742, l. 128-129 : « *parce que les ennemis* (comprendre : le bureau du procureur) *vont déjà constater que les histoires qu'il raconte* (comprendre : les déclarations préalables du témoin) *ne sont pas à leur avantage, un petit truc* (comprendre : à la moindre contradiction) *comme cela, ils vont vouloir le dramatiser* (comprendre : le décrédibiliser) ».

³⁴ CAR-OTP-0079-1737, p.1740, l.73-74 : « ██████████

³⁵ CAR-OTP-0082-1349, p. 1352, l. 54-70 : nulle part le nom de code ██████████ prétendument attribué à ██████████, d'après la classification des codes par le procureur, n'est cité.

³⁶ CAR-OTP-0082-0877, p. 0893, l. 605-606 : « ██████████ ».

		suppositions, « Monsieur qui doit venir » ou encore « ce papa qui doit venir » ne faisait pas du tout allusion au prochain témoin, mais à un informateur de la Défense qui devait pour une réunion à Bruxelles. En l'espèce, le témoin [REDACTED] ne devait pas venir témoigner au siège de la Cour, parce qu'il comparait sur place à partir de son pays de résidence par vidéoconférence. mais ne précise pas quand est ce que l'argent aurait été donné à ce témoin, où, par qui, quel montant et dans quel but.
10.	(e)-On 30 and 31 October 2013 illicitly coached D-54 :	Toutes les conversations (des 30 et 31 octobre 2013 entre me Kilolo et M. [REDACTED]) avec ce témoin étaient un rappel des informations que lui-même avait fournies préalablement à la défense.³⁷ Dans une conversation antérieure du 1^{er} septembre 2013, Me Kilolo avait relaté à Me Mangenda des informations qui émanaient, non pas d'un scénario de Kilolo, mais des événements vécus et racontés par M [REDACTED] lui-même sur le commandement des opérations en Centrafrique et sur les allégations des crimes.³⁸ Le procureur ne prouve pas que le témoin a menti sur la substance de son

³⁷ CAR-OTP 0080-1138, p. 1229 : [REDACTED] ».

³⁸ CAR-OTP 0077-1383, p. 1385, l. 36-71 : « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ».

	témoignage. De même le procureur ne prouve pas que le témoin a menti lorsqu'il a déclaré que la seule rencontre physique qu'il a eue avec la Défense était avec l'ancien conseil principal Me Nkwebe en 2011. ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ Nulle part dans la conversation Me Kilolo n'a dit à ■■■■■ de faire un « faux » témoignage disant que Bemba est arrivé à Bangui le 7 ou 8 novembre. Ce témoin avait dit à M Kilolo qu'il ne savait pas exactement quand M Bemba était arrivé à Bangui parce qu'il n'avait pas de date fixe.³⁹ C'est dans ce contexte que Me Kilolo lui avait soumis la thèse de la défense.⁴⁰ Nulle part dans la conversation me Kilolo n'a dit à ■■■■■ da faire un « faux »⁴¹ témoignage disant qu'aucune preuve n'avait été trouvée au sujet des allégations des crimes imputées aux soldats du MLC. En réalité, ce témoin avait déjà lui-même donné cette version dans sa déclaration préalable faire à la défense auparavant.⁴²
--	---

³⁹ CAR-OTP-0082-0877, p. 0886, l. 303-307 : «

■ >>.

⁴⁰CAR-OTP-0082-0877, p. 0886, l. 310-311 : « [REDACTED] ».

⁴¹ CAR-OTP-0082-1087, l. 1103, l. 558-583 : Nulle part il n'est fait allusion de faire un faux témoignage ou de mentir.

⁴² CAR-OTP 0077-1383, p. 1385, l. 36-71 : «

».

	Nulle part Me Kilolo n'a dit à ■■■■■■■■■■ de faire un « faux » témoignage affirmant que les auteurs matériels des crimes parlaient swahili plutôt que lingala. Me Kilolo n'a jamais demandé à ■■■■■■■■■■ de prendre contacts avec d'autres témoins en vue d'harmoniser leurs « témoignages fabriqués ». C'est plutôt de sa propre initiative que ce témoin a décidé de lui-même de prendre contact avec un certain ■■■■■■■■■■⁴³ ■■■■■■■■■■ n'a jamais contesté que les forces MLC et centrafricaines avaient travaillé conjointement depuis Bangui. Sa version des faits était que les troupes MLC étaient homogènes à leur arrivée, mais comme ils ne connaissaient pas le terrain, quelques officiers et soldats de renseignement centrafricains ont rejoint leur rangs pour le guider sur le terrain. C'était cela sa vérité, et non celle de M Kilolo.⁴⁴ Me Kilolo n'a jamais empêché ■■■■■■■■■■ de témoigner selon sa propre vérité. La version de ■■■■■■■■■■ était de dire qu'il recevait des informations sur la situation de Bangui, mais à partir des
--	--

⁴³ CAR-OTP-0082-0866, p .0873, l. 233 : « [REDACTED] ».

⁴⁴ CAR-OTP-0082-0877, p. 0889, l. 418-423 : « [REDACTED] : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

		antennes qui opéraient dans les limites de la ville [REDACTED] et non à Bangui.⁴⁵ Me Kilolo lui avait donné un conseil , non pas sur la teneur de son témoignage, mais sur la nécessité d'exprimer correctement sa pensée pour que ca ne donne pas l'impression qu'il parlait d'un service qui de renseignement qui opérait à Bangui.⁴⁶ Me Kilolo n'a jamais fourni d'informations sur l'apparence physique de personnes que ce témoin devait mentionner dans sa déposition dans le but de construire sa crédibilité. En réalité, Me Kilolo, lui a fait un rappel de ce que le témoin lui-même avait déclaré auparavant, il ne s'agissait pas d'un scénario⁴⁷. Me Kilolo n'a jamais dit à ce témoin qu'il refusait de lui poser des questions sur lesquelles il n'y avait pas eu de coaching. Il s'interdisait seulement de lui poser des questions sur lesquelles ce témoin n'avait aucune connaissance et n'avait fourni aucune information préalable. De même, il a conseillé au témoin de ne répondre qu'aux questions portant sur des événements qu'il connaît pour les avoir vu, entendus ou vécus⁴⁸.
--	--	--

⁴⁵ CAR-OTP-0082-0877, p. 0891, l.524-525 : « [REDACTED] ».

⁴⁶ CAR-OTP-0082-0877, p. 0892, l.537 « [REDACTED] ».

⁴⁷ CAR-OTP-0082-0877, p. 0883, l.165-168 : « [REDACTED] ».

⁴⁸ CAR-OTP-0082-0877, p. 0901, l. 910-911 : « [REDACTED] ».

11.	<i>(f)-On 1 November 2013, KILOLO informed BEMBA that he was not able to respond to BEMBA's call the previous day because he was on the phone with D-54, whose illicit coaching exhausted him :</i>	La conversation (du 1er novembre entre me Kilolo et M Bemba) ne portait pas du tout sur M [REDACTED]. Ni le nom « [REDACTED] », ni [REDACTED] n'avaient été cités dans cette conversation. C'est de la pure supposition du procureur.
-----	--	---

iii. <u>Witness D-26 – [REDACTED]</u>	
<u>la thèse du procureur qui allègue le coaching du témoin [REDACTED] par Me Kilolo et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations préalables de [REDACTED] à Me Kilolo et Mme Gibson en 2012</u>
1)-KILOLO does not address that this intercepted conversation as well as other calls he made to D-26 occurred after the VWU's 16 August 2013 cut-off date	<u>"Quelque soit le moment où a pu avoir lieu ce contact, le procureur ne prouve pas que Me Kilolo a proposé à ce témoin de relater un récit différent de la réalité telle que ce témoin la connaissait"</u>
2)-Moreover, and contrary to KILOLO's assertion, the content of D-26's 2012 statement is different from his court testimony – which follows the scripted answers provided to D-26 by KILOLO For example, in his 2012 statement, D-26 does not speak of the <i>État-major</i> but mentions that [REDACTED] led the troops, 290 that [REDACTED] was BOZIZÉ's spokesman,291 and that both François and Francis BOZIZÉ gave orders to attack civilians.292 Yet, in court, when asked by KILOLO the composition of the <i>Étatmajor</i> , D-26 provided the answers rehearsed with KILOLO.	<u>"Il va de soi que [REDACTED], [REDACTED] et Francis Bozize sont des noms [REDACTED], tels que fournis par ce témoin lui-même déjà en 2012, longtemps avant la conversation qu'il a pu avoir avec Me Kilolo en 2013 »</u>
3).-This illicitly coached testimony is also consistent with D-23's version of the events.	<u>"Le fait que [REDACTED] [REDACTED] dont ils relevaient ne constituent pas un élément concret permettant d'affirmer qu'il ya eu modification du témoignage de l'un pour</u>

	<u>adapter à l'autre »</u>
4)-In addition, D-26's testimony regarding his movements during the uprising,²⁹⁴ the date he left Bangui,²⁹⁵ the crimes he witnessed,²⁹⁶ and the number of soldiers deployed,²⁹⁷ varies greatly from his 2012 statement.²⁹⁸ His in-court testimony in this regard is consistent with KILOLO's illicitly coached instructions	<u>"Le procureur se contente d'affirmation générale sans préciser quelles sont les différences entre la déclaration du témoin en 2012 et sa déposition en 2013. Le fait qu'il ne précise pas les éléments de différence est bien le signe qu'il n'y en a pas. Bien au contraire, les informations qu'il a fournies à la défense de M Bemba en 2012 sont les mêmes que celles qu'il a fournies à la Chambre de 1^{ère} instance III lors de sa déposition »</u>
5)-KILOLO then rehearsed the following false answers with D-26, which supported the <i>Bemba</i> Defence's case theory and were consistent with D-23's testimony: <i>(i)BOZIZÉ's rebellion had started between November and December 2001; (ii) BOZIZÉ's troops were based at Moyenne SIDO and attacked Bangui on 25 October 2002 ;</i> However, on some facts, D-26 did not provide KILOLO with the scripted answers, as instructed.³²⁹ In particular, D-26 asserted on three occasions that the rebel troops – of which he was part – arrived in Bangui on 25 November 2002 (contrary to KILOLO's direction for D-26 to testify that they arrived on 25 October 2002	<u>(CAR-D21-0004-0546, p.0549) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0549) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0550) :</u> [REDACTED]

	[REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0556) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0559) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0574) :</u> L [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
6)-	

KILOLO then rehearsed the following false answers with D-26, which supported the *Bemba* Defence's case theory and were consistent with D-23's testimony:
(iii) BOZIZÉ's troops occupied the northern areas of Bangui – PK12 to the 4th arrondissement – until 30 October 2002, when they returned to PK12 and spent the night of 30 October 2002 there;

(CAR-D21-0004-0546, p.0549) :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0562) :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0563) :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0564) :

[REDACTED]

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0567) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0548) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
7)- KILOLO then rehearsed the following false answers with D-26, which supported the <i>Bemba</i> Defence's case theory and were consistent with D-23's testimony: <i>(iv) BOZIZÉ's troops constituted a battalion of about 650 men; and (v) the ranks of BOZIZÉ's troops swelled with the hiring of Chadians, FACA deserters, Central African volunteers, Congolese refugees, and former military troops from Zaire who had arrived as refugees and shoe shiners ("cireurs").</i>	<u>(CAR-D21-0004-0546, p.0550) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0554) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

	[REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0571) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0572) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
8)-KILOLO stressed to D-26 that he should remember to tell the Court that: “les militaires centrafricains qui parlaient le Lingala étaient très nombreux sous la présidence de KOLINGBA and explained the importance of showing that it was impossible to “distinguer un Centrafricain et un Congolais quand ils parlaient le lingala”.	<u>(CAR-D21-0004-0546, p.0574) :</u> [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0554) :</u> [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0554) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

	[REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0554) :</u> [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0555) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
9-) Further, KILOLO illicitly coached D-26 on the creation and composition of the Main Staff ("<i>État-major</i>") of BOZIZÉ's troops, and the crimes that were committed by the rebels' troops and the reasons the witness should provide for their occurrence	<u>(CAR-D21-0004-0546, p.0547) :</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>(CAR-D21-0004-0546, p.0550) :</u>

[REDACTED]

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0555) :

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0570) :

[REDACTED]

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0563) :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0567) :

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0567) :

[REDACTED]

(CAR-D21-0004-0546, p.0573) :

[REDACTED]

iv. Witness D-3 – [REDACTED]

<u>N°</u>	<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED]</u>	<u>Déclarations du témoin [REDACTED] dans le cadre des enquêtes du procureur en 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à Me Kilolo et Mme Gibson en février 2012 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Observations</u>
1.	KILOLO further claims that all of D-3's statements show his (KILOLO's) lack of [REDACTED]ness that D-3 was lying about his military background.³⁰³ This is irrelevant. Although KILOLO may have been un[REDACTED]re of ARIDO's illicit witness coaching,			<u>« Le procureur reconnaît qu'il n'a pas d'élément concret et tangible établissant un plan commun entre Me Kilolo et M. Arido en vue de coacher illicitement d'»es témoins en échange d'argent ou de promesse d'avantages.</u>
2.	D-3 confirms that KILOLO coached him as well. KILOLO instructed him to testify, <i>inter</i>			<u>" Il n'ya aucun element concret qui permet de conclure que Me Kilolo avait demandé à ce témoin de dire que le MLC est</u>

	<i>alia</i> , that the MLC entered Bangui on 30 October 2002			<u>entré en Centrafrique le 30 octobre 2002 dès lors que cette question ne lui a jamais été posée en audience, ni par l'équipoe de défense, ni par aucune autre partie. La date d'entrée du MLC en territoire centrafricain ne faisait même pas partie de « The issues upon which the witness is expected to testify »⁴⁹</u>
3.	and to “ <i>prétendre</i> ” that D-3 participated in the looting of Bangui in November. ³⁰⁴			<u>“ce témoin avait lui-même informé Me Kilolo et Mme Gibson en 2012 qu’il y avait eu des pillages à Bangui commis par le groupe de [REDACTED] dont il faisait partie »</u>
4.	In January 2012, ARIDO promised D-3 money and the possibility to live in another	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ⁵⁰ .		Un autre témoin du procureur, [REDACTED] déclaré : [REDACTED] [REDACTED]

⁴⁹ CAR-D04-0003-0198; CAR-D04-0004-0047.

⁵⁰CAR-OTP-0078-0184; CAR-OTP-0078-0190, l. 216-218.

	illicitly coached them on how to introduce themselves to KILOLO			████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████»⁶⁰ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████⁶¹.
8.	The meeting between D-3 and KILOLO took place at the <i>Hotel</i> █████ in █████ in or around February 2012. ARIDO, D-2 █████ were also			████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████

⁶⁰CAR-OTP-0080-0021, p. 0031, l. 352-357.⁶¹CAR-OTP-0080-0494, p. 0506, l. 439-440.

	present, along with a woman D-3 described as a "<i>dame blanche</i>" – Bemba Defence team member Kate GIBSON			[REDACTED] [REDACTED]⁶²
9.	Given that KILOLO was accompanied by a member of the Bemba Defence team who may not have had knowledge of the Common Plan, it was crucial that D-3 did not mention his true background during the meeting.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]⁶³		Il n'ya aucun extrait dans la déclaration du témoin [REDACTED] affirmant que seule la présence de Kate Gibson faisait qu'il ne devait pas faire mention de son véritable background. Me Kilolo aussi a été trompé, au même titre que Mme Gibson : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

⁶² CAR-OTP- 0080-0069, p. 0071, l. 57-70.

⁶³ CAR-OTP-0078-0236, p. 0240, l. 121-127.

				[REDACTED]
11.	The same day, KILOLO illicitly coached D-3. In MANGENDA's presence KILOLO instructed D-3 on what to testify about and how to respond to questions that would	[REDACTED]		[REDACTED]

⁶⁷ CAR-OTP-0080-0069, p. 0073, l. 140-145.

⁶⁸CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239-245.

				████████████████████ ████████████████████ »⁷¹
12.	particular, KILOLO told D-3 to tell the Court that the date the MLC militia entered Bangui was 30 October 2002, an issue central to the <i>Bemba</i> Defence			Cela est faux et invraisemblable : ce témoin n'a jamais été interrogé en audience sur la question de la date d'entrée des troupes MLC à Bangui, ni par la défense, ni par le procureur. Me Kilolo n'avait aucun intérêt à lui demander de dire cela puisque la question n'allait jamais lui être posée et ne l'a jamais été. Le procureur n'apporte aucune preuve du contraire.
13.	KILOLO provided D-3 with details and the names of important FACA members to remember, including that ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████		Ce témoin lui-même avait cité le ██████████ ██████████ lors de son audition par Me Kilolo et Mme Gibson en février 2012⁷²	

⁷¹CAR-OTP-0080-0494; CAR-OTP-0080-0514, l. 747-753.

⁷² CAR-D21-0004-0450, pp. 0452 et 0458.

⁷³ CAR-OTP-0078-0198, p. 0201, l. 110-111.

⁷⁴ CAR-OTP-0078-0248; CAR-OTP-0078-0253, l. 169-178.

				e [REDACTED] [REDACTED]⁷⁵. Au sujet de 500.000 FCFA (soit 1.000 USD) fourni par Me Kilolo, [REDACTED] a déclaré au Procureur que Me Kilolo lui a donné cet argent en lui disant « ce n'est pas une corruption »⁷⁶. Les 540.000 FCFA représentent le remboursement forfaitaire des frais de logement et de séjour au [REDACTED] couvrant la période allant de mars 2012 à avril 2013. Cela correspond à un forfait d'environ 100 dollars par mois calculé sur une période de 12 mois d'inactivité et/ou d'immobilisation au [REDACTED] en attente d'être
--	--	--	--	--

⁷⁵CAR-OTP-0080-0021; CAR-OTP-0080-0041, l. 706-715.

⁷⁶CAR-OTP-0080-0135; CAR-OTP-0080-0149, l. 514-516.

				recontacté par la Défense. Dire que le témoin prends ca comme un encouragement pour aller témoigner ne veut pas dire pour aller témoigner « contre la vérité » . ce témoin était appelé par la défense de M Bemba à venir dire « sa propre vérité » telle qu'elle résultait de son audition préalable à [REDACTED] en février 2012. Les dépositions de ce témoin à l'audience devant la Chambre de 1^{ère} instance III en juin 2013 correspondent aux informations que ce témoin avait fournies à l'équipe de défense en février 2012.
--	--	--	--	---

15.	In relation to the payment of CFA 540,000, KILOLO told D-3 “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”.			Il est normal que les entretiens entre l'équipe citant et un témoin sont confidentiels y compris le remboursement des frais. Ils n'ont pas vocation à être communiqués aux autres témoins.
	KILOLO paid D-2, D-4, D-6, and D-9 in exchange for their false testimony as well	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ⁷⁷		Il n'ya aucun extrait dans la déclaration du [REDACTED] [REDACTED] affirmant que les autres témoins ont été rémunérés en échange de « faux » témoignage. De plus, le témoin [REDACTED] ne connaît ni le montant, ni le motif pour lequel chacun a reçu de l'argent.
16.	Some of the payments that KILOLO made to D-3 he accounted for and recorded with receipts; for others he did not, including the CFA 540,000			L'équipe de défense tenait une comptabilité unique en deux volets : le premier volet couvrait les sommes d'argent remises aux témoins dans le cadre des

⁷⁷ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239-253.

	cash payment			missions conjointes defense/greffe : dans ce cadre l'argent était avancé par le VWU et il fallait faire signer des reçus aux témoins à remettre ensuite au greffe. Le deuxième volet était constitué de sommes d'argent avancées par M Babala (les amis de M Bemba) et tout ce qui était remis aux témoins l'était pour plus de nonante pourcent des cas par western union et cela était déjà une preuve écrite d'envoi. Pour les rares cas de remise en cash (les témoins au [REDACTED] n'avaient ni document administratif en ordre ni compte bancaire), l'équipe de défense tenait un carnet des dépenses (note des
--	--------------	--	--	--

				frais) où étaient inscrits tout ce qui était remis aux témoins en cash, y compris l'argent remis à ■■■■■■■■
	On 18 June 2013, D-3 testified, falsely claiming that he was living in Bangui when BOZIZÉ's troops entered Bangui in 2002 that he joined the CAR armed forces at Camp Fidel Obrou on 27 October 2002, and providing details of his enlistment, uniform, weapons, and training.		Dans son audition en février 2012, ■■■■■■■■ a déclaré avoir été à Bangui lors de l'entrée des rebelles de Bozize en 2012 et avoir rejoint l'armée centrafricaine et a évoqué l'entraînement et les uniformes reçues ⁷⁸	
17.	D-3 falsely testified that he was a ■■■■■■■■ soldier and a member of FACA		Dans son audition en février 2012, ■■■■■■■■ a déclaré avoir été sous commandement de ■■■■■■■■ ⁷⁹	
18.	D-3 lied about his prior contact with the Defence,			Il n'existe aucun extrait dans la declaration de ce

⁷⁸ CAR-D21-0004-0450, p. 0451, 0452, 0453 et 0457.

⁷⁹ CAR-D21-0004-0450, p. 0452-0453.

	testifying that he had had contact with the Defence on only three occasions			témoin affirmant que c'est Me Kilolo qui lui avait dit de dire que ses contacts avec la défense était limités à 3 contacts.
19.	D-3's refusal to meet the Prosecution before his testimony was, similarly, illicitly coached by KILOLO: "s [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]			Pour les cas des témoins du [REDACTED], y compris [REDACTED], c'est le greffe lui-même, et non l'équipe de défense, qui avait été chargé de faire l'intermédiaire au sujet de la demande du procureur de les rencontrer. L'information officielle était venu du greffe qui avait consulté au préalable ce témoin et ensuite avait déclaré que ce témoin ne souhaitait pas rencontrer l'équipe du procureur. Cela n'est pas du à la défense. Dans l'affaire principale, il est arrivé aussi que des témoins du procureur refusent de rencontrer la défense, tel a été le cas

				notamment pour le témoin [REDACTED] [REDACTED] « Le témoin [REDACTED], dans les mêmes circonstances a déclaré ce qui suit : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁸⁰
20.	D-3 also lied about knowing			Il n'existe aucun extrait

⁸⁰ CAR-OTP-0080-0100, p.0125, l. 901-909 ; CAR-OTP-0080-0100, p .0126, l. 949-961.

[illegible]

⁸¹CAR-OTP-0078-0264, p. 0266, l. 40-64.

⁸²CAR-OTP-0080-0100, p. 0103, l. 87-91; CAR-OTP-0080-0100, p. 0109, l.301-303.

	testimony on the phone KILOLO had provided for this purpose. KILOLO told D-3 that “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. ⁸³ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. ⁸⁴
22.	In or around November 2013, KILOLO transferred CFA 100,000 (soit 153 euros) through Express Union to D-3, a payment linked to his false testimony. ⁴⁰³ To avoid detection, KILOLO sent the money through [REDACTED] [REDACTED], ⁴⁰⁴ and		Il est question de 153 euros (100.000 FCFA), ce qui est insignifiant pour parler de corruption. Le témoin [REDACTED] n’a jamais dit que c’était de l’argent de corruption. Il s’agit d’un complément restant du qui fait corps avec les 540.000 FCFA de frais de séjour.

⁸³CAR-OTP-0080-0100; CAR-OTP-0080-0133, l. 1219-1221; CAR-OTP-0080-0100, p. 0134, l. 1249.

⁸⁴CAR-OTP-0080-0135, p. 0140, l. 160-164.

	used a local [REDACTED] number for the transfer. ⁴⁰⁵ KILOLO asked D-3 to provide “ <i>un nom qui est neutre</i> ”, ⁴⁰⁶ so D-3 nominated [REDACTED], [REDACTED] as the recipient ⁰		Ceci est l’unique exemple ou me kilolo demande à une tierce personne d’effectuer le transfert parce qu’il était indisponible. Par ailleurs, l’usage d’un téléphone local est normal et officiel, le [REDACTED] de Me Kilolo au [REDACTED] avait été communiqué officiellement au greffe et signalé au centre de détention. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] e [REDACTED] [REDACTED].
23.	D-3 also told the Court that his unit, which was under [REDACTED]’s control, was fighting BOZIZÉ’s troops between the 28th and 30th of October 2012, thus implicating [REDACTED] in the crimes for which BEMBA was charged		Lors de son audition en février 2012, [REDACTED] a confirmé que son unite se battait contre les rebelles de Bozize et que d[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] avaient commis des crimes ⁸⁵ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

⁸⁵ CAR-D21-0004-0450, p.0453-0455.

[illegible]

v. <u>Witness D-2 – [REDACTED]</u>			
<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations du témoin [REDACTED] dans le cadre des enquêtes du procureur en 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à Me Kilolo et Mme Gibson en février 2012 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Observations</u>
1)-.Though admitting his knowledge that D-2 falsely testified “ <i>sur plusieurs questions</i> ”, KILOLO suggests that he did not know that D-2 lied about his military			<u>“Le procureur fait une mauvaise représentation des arguments de me Kilolo. Celui-ci ne savait d’avance que D-2 allait mentir. Il n’était pas non plus à l’audience lors de son interrogatoire par Me Peter Haynes. Il découvre plutôt dans la déclaration que ce témoin a faite au procureur que son témoignage était faux. Me Kilolo n’est pas outillé pour confirmer que le témoignage de D-2 était un faux témoignage. Par ailleurs, Me Kilolo ne croit pas que ce témoin dit la vérité quand il affirme qu’il n’a jamais pris les</u>

			<u>armes. Dans un courriel adressé à M. Arido M [REDACTED] [REDACTED]</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »
2)-.KILOLO illicitly coached D-2, <i>inter alia</i>, on key military issues in the <i>Bemba</i> case, including: 29 October 2002 being the date of the arrival of MLC troops; that Bozizé fighters attacked Bangui from 25 to 30 October 2002; that FACA and MLC collaborated; and identifying specific locations as places of combat			<u>“Me Kilolo n’a jamais coaché ce témoin de façon illicite. Ce témoin lui-même a précisé que Me Kilolo lui avait simplement ramené une copie du document questions-réponses de son audition enregistrée à [REDACTED] en 2012. Et que toutes les réponses étaient bien celles que le témoin avait lui-même fournies à me Kilolo et Mme Gibson »</u>
3)-.In light of such evidence, and given that D-2 was part of the group of prospective witnesses ARIDO put in contact			<u>Le procureur lui-même a reconnu “KILOLO may have been un[REDACTED]re of ARIDO’s illicit witness coaching”. Il ne peut dès lors affirmer une chose et son contraire.</u>

with KILOLO and MANGENDA for the purposes of falsely testifying as former soldiers, 309 KILOLO 's denials are transparently false.			
4) ARIDO knew that D-2 was not a soldier ⁴¹⁵ and illicitly coached D-2 about his role in the CAR conflict	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁸⁶ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		

⁸⁶ CAR-OTP-0080-0043, p.53, l.353-363

	[REDACTED] [REDACTED]’ ». ⁸⁷		
5)ARIDO told D-2 to lie that he was a member of the [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (“MLPC”), that he participated in training, that he was part of the [REDACTED] [REDACTED], Bangui. He told D-2 to invent the dates of his training in the [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ⁸⁸ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]...» ⁸⁹	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ⁹⁰ « [REDACTED] [REDACTED]	

⁸⁷CAR-OTP-0080-0100, p. 0111, l.380-405.

⁸⁸ CAR-OTP-0080-0069, p.0073, l.118-120.

⁸⁹CAR-OTP-0080-0021, p. 0031, l.352-357.

⁹⁰ CAR-D21-0004-0463, p.0464.

██████ » : (CAR-D21-0004-0463,
p.0507)

⁹² CAR-OTP-0080-0043, p. 0049, l.190-201.

⁹² CAR-OTP-0080-0043, p. 0049, l.190-201.

7)Like D-3, ARIDO promised D-2 money to testify falsely,419 telling D-2 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹³. « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁴ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁵. « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁶	« [REDACTED] [REDACTED] » : (CAR-D21-0004-0463, p.0519)	
8)During the meeting, D-2 spoke with KILOLO	« [REDACTED] [REDACTED]		La déclaration du témoin [REDACTED] indique que [REDACTED]

⁹³CAR-OTP-0080-0043, p. 0051, l.258-260.

⁹⁴ CAR-OTP-0080-0043, p. 0050, l.248-256.

⁹⁵CAR-OTP-0080-0021, p.0042, l.743-757 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0093, l.855-857 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0095, l.964-969.

⁹⁶ CAR-OTP-0080-0069, p. 0081, l.416-420.

over the phone, who confirmed that he was BEMBA 's lawyer and that ARIDO was the liaison between the Defence and witnesses on the ground	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁷ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁸		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
9)KILOLO told D-2 that they should not speak over the phone,	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		Il n'ya aucun extrait où Me Kilolo dit à [REDACTED] d'attendre des informations quelconques.

⁹⁷ CAR-OTP-0080-0043, p. 0058, l.552-557.

⁹⁸ CAR-OTP-0080-0043, p.53, l.353-363.

but should wait until he arrived in [REDACTED] to receive further information	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »⁹⁹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁰⁰ « [REDACTED] [REDACTED]		La reproduction de l'extrait montre que le témoin avait soulevé des craintes pour sa sécurité en relation avec son témoignage. Me Kilolo lui a demandé d'attendre son arrivée pour évoquer la question liée à ses craintes. Et effectivement, une fois sur place lors de leur rencontre en février 2012, Mme Gibson avait rempli le WIF (witness information form) fourni par le greffe et donnant les informations fournies par le témoin sur ses craintes par rapport à sa sécurité. Par la suite à [REDACTED] en mai 2013, Me Mangenda a rempli le formulaire de demande de mesures de protection et ensuite déposé au greffe pour évaluation.
--	--	--	--

⁹⁹ CAR-OTP-0080-0021 app. 0031-0032.

¹⁰⁰ CAR-OTP-0080-0100, p.0124, 1.884-894.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁰¹		
10)In addition to ARIDO and D-2, Defence witnesses D-3, D4, D-6, D-7, and D-9, were present at the [REDACTED] meeting in or around February 2012. D-2 confirmed [REDACTED] [REDACTED] was also present.None of the other witnesses present	« [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]¹⁰² « [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] »¹⁰³		M Arido a déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]^{t104} M Arido a déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ?

¹⁰¹ CAR-OTP-0080-0100, p.0107, l.231-256 ; CAR-OTP-0080-0100, p.0124, l.884-890.

¹⁰² CAR-OTP- 0080-0069, p. 0082, l.463-476.

¹⁰³ CAR-OTP-0080-0069, p. 0083, l.490-494.

¹⁰⁴ CAR-OTP-0077-0169, p. 0173.

were members of the CAR armed forces, as D-2 and ARIDO confirm in their statements			[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 105 M Arido a déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 106
11)As referenced in paragraph 143, D-2 met with [REDACTED] in [REDACTED], who re-iterated to the group that they would	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		

¹⁰⁵ CAR-OTP-0074-1065, p. 1069.

¹⁰⁶ CAR-OTP-0077-0169, p. 0174.

receive money and the chance to seek asylum in Europe in return for their false testimony	[REDACTED] [REDACTED] r »¹⁰⁷		
12) [REDACTED] illicitly coached D-2 and other potential witnesses on what to say when D-2 met with KILOLO. ARIDO also briefed the group. D-2 took notes, writing down key events such as places and dates of attacks, and the authorities that took part in the events in CAR, as ARIDO instructed	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁰⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		

¹⁰⁷ CAR-OTP-0080-0043, p. 0067, l.895-897.

¹⁰⁸ CAR-OTP-0080-0069, p.0074, l.165-183.

	[REDACTED] [REDACTED] »¹⁰⁹. « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹¹⁰.		
13) Given that KILOLO was accompanied by a <i>Bemba</i> Defence team member who may not have had knowledge of the Common Plan, it was crucial that D-2 not mention his true background during the meeting. Confirming D-3's account, during the meeting	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹¹¹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹¹²		

¹⁰⁹CAR-OTP-0080-0494, p. 0506, 1.439-440.

¹¹⁰CAR-OTP-0080-0494, p. 0506, 1.452-459.

¹¹¹CAR-OTP-0080-0494, p. 0500, 1.209-213.

¹¹² CAR-OTP-0080-0021, p.0041, 1.706-715.

KILOLO asked D-2 several questions, including whether D-2 knew BEMBA, and who from the FACA and MLC was involved in the events in the CAR.⁴³⁴ D-2 followed ARIDO's instructions. And was able to refer, during this meeting, to the notes he had taken while being briefed by ARIDO KILOLO, who had been in contact with ARIDO, already knew the content of D-2's statements and how he would respond to the questions he posed,⁴³⁶ while GIBSON asked for clarifications and took notes.⁴³⁷			
14) During the meeting, KILOLO asked D-2 "e [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		Un autre témoin du procureur, [REDACTED]

[illegible]

¹¹³ CAR-OTP-0080-0135, p.0157, l.795-811.

¹¹⁴ CAR-OTP- 0080-0100, p.0112, l.427-435 ; CAR-OTP-0080-0100, p.0113, l.447-454.

¹¹⁵ CAR-OTP-0080-0494, p.501, l.245-246.

	██████¹¹⁶ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ██████¹¹⁷ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████¹¹⁸ « ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████¹¹⁹» « ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████		
--	--	--	--

¹²¹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l.239-245.

¹¹⁶ CAR-OTP-0080-0494, p.512, l.649-650.

¹¹⁷ CAR-OTP-0080-0494, p.515, l.761-762.

¹¹⁸ CAR-OTP-0080-0494, p.513, l.699-701.

¹¹⁹ CAR-OTP-0080-0494, p.0513, l.714-715.

	[REDACTED] [REDACTED] »¹²⁰		
15)KILOLO illicitly coached D-2, and D-2 took detailed notes during the meeting. The notes memorialised the instructions that KILOLO gave, including: “from 25 to 30 October 2002, for 5 days, François BOZIZÉ attacks Bangui with his troops”, “29 October 2002 as the date of the arrival of troops from the MLC”, “from 25 to 30 October looting, rape of women, and killing of people who refuse to give up their property was reported”, “FACA and the	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹²² « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » : (CAR-D21-0004-0463, p.0466) [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » : (CAR-D21-0004-0463, p.0483) « [REDACTED] [REDACTED]	

¹²⁰CAR-OTP-0080-0494, p.0514, 1.747-753.

¹²² CAR-OTP-0080-0135, p.0150, 1.523-556.

	[REDACTED] [REDACTED].¹²⁵ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]^{»126} << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]^{»127}	D21-0004-0463, p.0470) << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » : (CAR-D21-0004-0463, p.0478) << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » : (CAR-D21-0004-0463, p.0503)	
--	---	---	--

¹²⁵CAR-OTP-0080-0100, p. 0114, l.484-508 ; CAR-OTP-0080-0135, p. 0140, l.172-194.

¹²⁶CAR-OTP-0080-0494, p. 0514, l.747-753.

¹²⁷ CAR-OTP-0080-0494, p.0517, 1.842-847.

16)KILOLO provided D-2 with a new phone for the express purpose of maintaining contact with D-2 after his hand off to the VWU, as he had done for D-3, D-4, D-6, and D-9	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».¹²⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹²⁹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		

¹²⁸CAR-OTP-0080-0100, p. 0103, 1.87-91 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0109, 1.301-303.

¹²⁹ CAR-OTP-0080-0069, p.0073, 1.129-130.

[illegible]

¹³⁰ CAR-OTP-0080-0100, p. 0117 ; l.600-628 ; CAR-OTP-0080-0100, p.0118, l.634-650 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0127, l.975-981 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0132, l.1164-1166.

¹³¹CAR-OTP-0080-0100, p. 0133, l.1219-1221 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0134, l.1249.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹³²		
17)KILOLO illicitly coached D-3, D-4, D-6, and D-9 at this same meeting,⁴⁴⁶ as referenced in paragraphs 149-151, 175, and 226. Like D-3, D-4, D-6, and D-9	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹³³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		Il n’ya aucun extrait dans lequel le témoin [REDACTED] affirme que Me Kilolo avait coaché d’autres témoins. Tout ce que le témoin a dit est que « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ». Il suffit de lire à la page précédente pour comprendre que le témoin [REDACTED] ne parlait de de coaching, illicite, mais faisait allusion au « document » qui contenait les informations préalables que le témoin avait fournies à Me Kilolo et Mme Gibson : « [REDACTED]

¹³² CAR-OTP-0080-0100, p.0131, l.1124-1125 ; CAR-OTP-0080-0100, p.0128, l.1040-1023.

¹³³ CAR-OTP-0080-0494, p.0516, l.807-809.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹³⁴		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »(CAR-OTP-0080-0100, p.0114, 1.496-501)
18)KILOLO also paid D-2 in exchange for his false testimony, 447 including a payment of approximately CFA 500,000 during the meeting in [REDACTED].448 KILOLO told the witness "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».¹³⁵ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		Les 540.000 FCFA représentent le remboursement forfaitaire des frais de logement et de séjour au [REDACTED] couvrant la période allant de mars 2012 à avril 2013. Cela correspond à un forfait d'environ 100 dollars par mois calculé sur une période de 12 mois d'inactivité et/ou d'immobilisation au [REDACTED] en attente d'être recontacté par la Défense pour sa comparution

¹³⁴CAR-OTP-0080-0100, p. 0114, 1.484-508 ; CAR-OTP-0080-0135, p. 0140, 1.172-194.

¹³⁵CAR-OTP-0080-0069, p. 0076, 1.239-254; CAR-OTP-0080-0069, p. 0097, 1.1015-1020 ; CAR-OTP-0080-0021, p. 0037, 1.552-553 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0075, 1.213-220.

[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹³⁶ Au sujet de <u>500.000 FCFA (soit 1.000 USD)</u> fourni par Me Kilolo, [REDACTED] a déclaré au Procureur que Me Kilolo lui a donné cet argent en lui disant « <u>ce n'est pas une corruption</u> »¹³⁷. Peut être les gens peuvent interpréter l'argent donné par Kilolo comme étant des émoluments, mais moi, si j'avais accepté de prendre ce risque là, c'était pas par rapport à 10.000 fcfa près¹³⁸		comme témoin. La comptabilité de l'équipe de défense mentionnait toutes les sommes d'argent avancées par M Babala (les amis de M Bemba) et tout ce qui était remis aux témoins l'était pour plus de nonante pourcent des cas par western union. Pour les rares cas de remise en cash (les témoins au [REDACTED] n'avaient ni document administratif en ordre ni compte bancaire), l'équipe de défense tenait un carnet des dépenses (note des frais) où étaient inscrits tout ce qui était remis aux témoins en cash, y compris l'argent remis [REDACTED]
19) Like D-23 and D-25,	[REDACTED]		

¹³⁶ CAR-OTP-0080-0069, p. 0073, l.140-145.

¹³⁷ CAR-OTP-0080-0135, p. 0149, l.514-516.

¹³⁸ CAR-OTP-0080-0069, p. 0084, l.538-540.

who received similar payments and who were illicitly coached (see paragraphs 189, 191, 219, and 221), KILOLO paid D-2 USD 128.17 on 23 May 2013	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].¹³⁹ Lorsque Kilolo m'a introduit auprès de Michel du vwu, j'ai évoqué le fait que Me Kilolo avait payé mon transport pour quitter Bangui et arriver à [REDACTED]¹⁴⁰		
20)D-2 testified falsely about being in the CAR armed forces and the related events of 2002-2003, including that he received training at the [REDACTED] [REDACTED], and attained the [REDACTED] [REDACTED].¹⁴¹ He testified	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]...»¹⁴¹		Il n'existe pas un seul extrait dans la déclaration du témoin [REDACTED] affirmant que Me Kilolo lui avait dit de mentir au sujet de son appartenance à l'armée. Au contraire, il reconnaît avoir menti à Me Kilolo.

¹³⁹CAR-OTP-0080-0021, p. 0039, 1.632-649 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0095, 1.969-976.

¹⁴⁰ CAR-OTP-0080-0069, p. 0095, 1.969-976.

¹⁴¹CAR-OTP-0080-0021, p. 0031, 1.352-357.

falsely that he was part of the [REDACTED] [REDACTED]			
21)He also testified falsely that he did not receive any money from the Defence, either as compensation for expenses or in exchange for his testimony			Il n'existe pas un seul extrait dans la déclaration du témoin [REDACTED] affirmant que Me Kilolo lui avait dit de nier le fait d'avoir reçu de l'argent de l'équipe de défense de M Bemba. S'il a menti à ce sujet, cela est de son propre fait.
22)D-2 also testified falsely that he did not know ARIDO, [REDACTED], or D-7.			Il n'existe pas un seul extrait dans la déclaration du témoin [REDACTED] affirmant que Me Kilolo lui avait dit de dire qu'il ne connaissait pas Arido, [REDACTED] ou D-7.
23)-KILOLO called D-2 on the evening of his first day of testimony on the phone KILOLO had provided him for this purpose. ⁴⁵⁷ KILOLO told D-2 that he	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ». ¹⁴²		

¹⁴²CAR-OTP-0080-0135, p. 0140, l.160-164.

was satisfied with his testimony	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ¹⁴³		
-------------------------------------	---	--	--

¹⁴³CAR-OTP-0080-0135, p.0139, l.118-125

vi. Witness D-4 – [REDACTED]

<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à l'équipe de défense de Me Kilolo le 16 mai 2014</u>	<u>observations</u>
1)--Similarly, contrary to KILOLO 's denial of involvement in illicitly coaching D-4 regarding his knowing ARIDO or military status, ³¹⁰ the evidence demonstrates that D-4 was part of the group of prospective witnesses organised by ARIDO – including D-2, D-3, D-6, and D-9 – whose false testimonies were prepared in a meeting with KILOLO and MANGENDA in [REDACTED] in or around May 2013		<u>Le procureur lui-même a reconnu “KILOLO may have been un[REDACTED]re of ARIDO’s illicit witness coaching”. Il ne peut dès lors affirmer une chose et son contraire.</u>
2)--Like D-2, D-4 made notes of the instructions received from KILOLO regarding key military issues pertinent to the Defence case		<u>Le procureur ne précise pas quelles instructions Me Kilolo a fourni à ce témoin qui état contraires à la réalité telle que ce témoin la connaissait.</u>

¹⁴⁴ CAR-D21-0004-0310, p. 0316, l.213 à 223.
¹⁴⁵ CAR-OTP-0072-0479.
¹⁴⁶ CAR-OTP-0080-0069, p. 0082, l. 463 a 476 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0083, l. 490 à 494 ; CAR-OTP-0078-0218, p. 0231, l. 454 a 458.

		« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁴⁷
5)ARIDO and [REDACTED] illicitly coached D-4 at the meeting,⁴⁶⁵ including instructing him to present himself as a soldier when he met with KILOLO		« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁴⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

¹⁴⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential and *Ex Parte* Annex C6 to Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxC6, p. 2.

¹⁴⁸ CAR-OTP-0080-0021, p. 0041, l. 706 a 715.

[illegible]

¹⁴⁹ CAR-OTP-0080-0069, p. 0074, l. 165-83.

¹⁵⁰ CAR-D21-0004-0310, p.0318, l.285-289.

¹⁵¹CAR-OTP-0080-0100, p.0104, l.132-139.

¹⁵² CAR-OTP-0080-0043, p. 0049, l.190-201.

		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ¹⁵³
7) Like D-2, D-4 also made notes during this meeting based on the instructions he received from KIOLOLO	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <u>[REDACTED]</u> ». ¹⁵⁴ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]" ¹⁵⁵	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ¹⁵⁶
8) KIOLOLO promised D-4 money in exchange for his false testimony, telling him and the	« [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED]

¹⁵³ CAR-OTP-0080-0043, p. 0067, 1.895-897.

¹⁵⁴ CAR-D21-0004-0310, p.0318, l.290-292.

¹⁵⁵ CAR-D21-0004-0310, p.0320, l.335-337.

¹⁵⁶ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239-245.

»¹⁵⁹

«

: CAR-D04-PPP-0004 (350 eur), CAR-D04-PPP-0006 (250 eur), CAR-D04-PPP-0002 (350 eur), CAR-D04-PPP-0003 (250 eur), CAR-D04-PPP-0009 (430 eur), CAR-D04-PPP-0008 (400 eur) ».¹⁶⁰

¹⁶⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

>>158

¹⁵⁸ CAR-D21-0004-0310, p.319, l.316-327.

12) On 21 October 2013, **KILOLO** spoke with D-4 and D-6 about a payment, linked to their false testimony, that **KILOLO** had promised them. **KILOLO** said he did not have the full amount available, but that he could pay CFA 100,000 at the end of the week.

L'enregistrement téléphonique indique que Me Kilolo n'a parlé qu'avec une seule personne, à savoir [REDACTED], et non pas [REDACTED]. Dans cette conversation il n'est nullement fait allusion à un paiement en échange de faux témoignage, ni même en échange de témoignage tout court. Le témoin [REDACTED] avait demandé effectivement de l'argent (500.000 FCFA soit 769 euros) à Me Kilolo, longtemps après sa déposition, non pas comme rémunération, mais pour payer de frais scolaires d'un membre de sa famille vivant à sa charge.¹⁶¹ Il évoquait le fait que Mme Agnès (personnel du greffe chargé de la protection des témoins) avait interrompu le paiement des indemnités que le greffe (VWU) lui allouait mensuellement.¹⁶² Me Kilolo avait répondu négativement à la demande adressée par ce témoin de lui remettre la somme de

¹⁶¹ Comparer avec : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1 : [REDACTED]

¹⁶² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

		<u>500.000 FCFA. En revanche, Me Kilolo avait évoqué la possibilité de lui donner 100.000FCFA (soit 153 euros) dans le seul but de couvrir symboliquement des frais antérieurs impayés et liés strictement à son séjour au [REDACTED] à la demande expresse de l'équipe de défense de M Bemba¹⁶³.</u> <u>Mais seulement en pratique, Me Kilolo n'a jamais donné cette somme d'argent ni à [REDACTED] ni à M [REDACTED]. Et aucun élément de preuve du procureur n'indique que Me Kilolo avait fourni l'argent demandé. C'est encore une fois une allégation du procureur basée sur de la supposition.</u>
--	--	--

¹⁶³ Le témoin [REDACTED] avait séjourné environ une année au [REDACTED] en standby, sur demande de l'équipe de défense de M Bemba, en attendant leur comparution comme témoin. Ces frais de séjour étaient partiellement remboursés par la défense sur base forfaitaire.

	vii. <u>Witness D-29 – [REDACTED]</u>		
<u>N°</u>	<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à l'équipe de défense de Me Kilolo le 17 mai 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Eléments de preuve qui contredisent la thèse du procureur</u>
1.	KILOLO asserts that the Prosecution did not establish that KILOLO solicited D-29 to lie about his contacts with the Defence. ³¹⁵		<u>Le procureur reconnaît implicitement qu'il n'a présenté aucun élément concret établissant que Me Kilolo avait demandé à ce témoin de mentir au sujet de ses contacts avec la défense.</u>
2.	KILOLO ignores, however, the evidence showing: his extensive contact with D-29 prior to testifying, including on the morning of D-29's testimony;		<u>"Le procureur ne présente aucun relevé téléphonique qui confirme ses allégations à ce sujet. De plus, il ne présente pas non plus la teneur des prétendus contacts entre Me Kilolo et ce témoin, mais se contente de spéculer</u>

			<u>à ce sujet »</u>
3.	KILOLO telling MANGENDA before D-29 testified to update BEMBA on KILOLO 's illicit coaching of D-29		<u>“Le nom de [REDACTED] n’a pas été cite dans la conversation alléguée. De plus, le procureur ne présente pas la teneur de ce prétendu coaching contraire à la réalité telle que ce témoin la connaissait »</u>
4.	MANGENDA updating KILOLO on D-29's testimony, saying: “[REDACTED] [REDACTED]”, further demonstrating KILOLO 's illicit coaching; 318 and when D-29 failed to follow the script, MANGENDA telling KILOLO that D-29 had “[REDACTED]” and that co-counsel must be satisfied that “[REDACTED]”		<u>« Le procureur ne presente pas la teneur des prétendues instructions que Me Kilolo aurait données à ce témoin et qui sont contraires à la vérité telle que ce témoin la connaissait »</u>
5.	On 28 August 2013, before D-29 began his testimony, he collected USD 649.43, sent to him by [REDACTED], a BABALA associate	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] e,	« Le Procureur spécule sur la raison du transfert de 649.43 USD qui aurait été effectue a ce témoin [REDACTED] par un certain [REDACTED] [REDACTED]. Il ne présente aucun élément concret pour établir le motif de cet envoi et se

		████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ »¹⁶⁴	contente de supposer que ce serait de la corruption. En réalité, il s'agit d'une avance pour les formalités d'obtention d'un passeport et le paiement d'un billet d'avion de Bangui a ██████████ pour permettre ██████████ ██████████ ██████████ qui attendaient a ██████████ leur comparution par vidéoconférence. En effet, ██████████ ██████████ ██████████ a la demande de l'équipe de Défense de M. Bemba qu'il devait y rencontrer en mars ou avril 2012. Mais ils y avaient ██████████ ██████████ Au départ, il était question ██████████ ██████████ur comparution au siège de la Cour, étant donné qu'ils étaient programmés dans le premier groupe des témoins à comparaître. Par la suite, la Chambre de 1^{ère} instance III modifia l'ordre de passage en dernière minute pour commencer par des témoins experts et ensuite des
--	--	---	---

¹⁶⁴ CAR-D21-0004-0581, p.0587, l.220 à 226.

			████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████. » « En vertu du protocole de familiarisation, le VWU n'était pas tenu de prendre en charge de tels frais d'autant plus que ce déplacement a été fait à l'initiative de l'équipe de la Défense en 2012, bien avant la date de présentation de ce témoin au personnel du Greffe qui, lui, a eu lieu le 13 août 2013 »¹⁶⁵
6.	KILOLO and D-29 were in contact twelve times before the testimony		« <u>Le procureur allègue 12 contacts entre Me Kilolo et ██████████, sans indiquer la teneur desdits contacts.</u> Il ne produit aucun enregistrement de conversation entre Me Kilolo et le témoin ██████████. ».

¹⁶⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 3, point 8 : Ce n'est qu'à partir de la phase de préparation que la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité du greffe chargée de la protection des témoins. Cette phase ne débute que lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'unité ; Dans le cas d'espèce même si le transfert est intervenu le 28 août 2013, il portait sur le remboursement de frais datant de 2012, avant la début de la phase de familiarisation.

			« Sur les 12 appels, <u>4 appels ne concernent pas le [REDACTED] de téléphone de [REDACTED]. En tout état de cause, il s'agit d'appels de brève durée, bien avant le contact cut-off date et dont la teneur n'est pas précisée</u> »¹⁶⁶. « Sur les 8 contacts restants, <u>six sont des tentatives d'appel (appels manqués) d'une durée variant entre 1 et 13 secondes, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de contact entre les titulaires de ces numéros</u> »¹⁶⁷ « En revanche, <u>les seuls contacts concrets et tangibles sont limités à 2 contacts respectivement de 74 secondes le 2 mai 2013 à 14h58' et de 54 secondes</u>
--	--	--	---

¹⁶⁶ CAR-OTP-0072-0082, rows 3821, 3822, 3881, 3882 : ces 4 appels sont dirigés vers un [REDACTED] [REDACTED] qui n'appartient pas à [REDACTED] [REDACTED] ; CAR-OTP-0072-0116 : le [REDACTED] de téléphone de [REDACTED] D-29 est répertorié comme étant uniquement [REDACTED]. ; En tout état de cause, **ces appels datent des 27 juin 2013 et 1 juillet 2013, c'est à dire d'avant le contact cut-off date fixé par le VWU et ont duré respectivement 1 minute et 23 secondes le 27 juin 2013 à 7h31', 5 minutes et 15 secondes le 27 juin 2013 à 7h39', 33 secondes le 1^{er} juillet 2013, à 10h12', 4 minutes le 1^{er} juillet 2013 à 9h13.**

¹⁶⁷ CAR-OTP-0072-0391, rows 2839 : **tentative d'appel, durée 1 seconde, le 19/10/2012 à 18h05'** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 11276 : **tentative d'appel, durée 1 seconde, le 16/16/2012 à 15h09'** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 11299 : **tentative d'appel, durée 1 seconde, le 16/12/2012 à 16h06** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 41.238 : **tentative d'appel, durée 1 seconde, le 1/07/2013 à 10h20'** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 46.624 : **tentative d'appel, durée 1 seconde, le 8/08/2013 à 15h18'** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 47.005 : **tentative d'appel, durée 13 secondes, le 10/08/2013 à 13h54.**

			le 10 août 2013 à 12h57', avant le contact cut-off date fixé par le greffe au 26 août 2013 pour le témoin [REDACTED] ». ¹⁶⁸ « Le dernier contact identifié de façon concrète par le procureur entre Me Kilolo et le témoin [REDACTED] date du 10 août 2013¹⁶⁹. Le contact cut off date fixé par le greffe en rapport avec le témoin [REDACTED] était le 26 août 2013 : avant cette date, il n'y avait aucune interdiction de contact entre le témoin [REDACTED] et l'équipe de défense de M Bemba. »¹⁷⁰
7.	KILOLO and D-29 were in contact ...including on 28 August 2013, the morning of D-29's testimony. The VWU's contact cut-off date		« Les relevés des appels téléphoniques entrants et sortants de Me Kilolo indiquent clairement qu'il n'y a eu aucun contact entre Me Kilolo et M

¹⁶⁸ CAR-OTP-0072-0391, rows 32087 : appel de 74 secondes, le 2 mai 2013 à 14h58' ; CAR-OTP-0072-0391, rows 47005 : appel de 54 secondes, le 10 août 2013 à 12h57'.

¹⁶⁹ CAR-OTP-0072-0391, rows 47005 ; voir aussi la tentative d'appel du même jour : tentative d'appel, durée 13 secondes, le 10/08/2013 à 13h54 ; CAR-OTP-0072-0396, rows 7897 : ceci concerne une tentative d'appel du 29 septembre 2013 à 20h52, bien après la période du contact cut-off.

¹⁷⁰ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.7, colonne cut-off dates to the VWU's knowledge, ligne CAR-D04-PPP-0029.

	was 26August 2013		██████████ durant la période du contact cut-off fixé par le greffe, allant du 26 août 2013 au 30 août 2013 »¹⁷¹. «La conversation du 28 août 2013 entre Me Mangenda et Me Kilolo : Le procureur ne présente aucun élément concret et tangible qui démontre que Me Kilolo avait appelé le témoin ██████████ le matin de sa comparution : Il se base sur une conversation entre Me Mangenda et Me Kilolo au cours de laquelle Me Kilolo annonce son intention d'appeler <u>'cette personne là'</u> ¹⁷², et non pas ██████████. De plus, Me Kilolo évoquait une personne <u>'celui qui passe dans l'après midi '</u> qui est un <u>informateur qui devait passer à son</u>
--	-------------------	--	--

¹⁷¹ CAR-OTP-0072-0396, row 1752 à 2304 : il n'ya au durant la période du contact cut-off allant du 26 août 2013 au 30 août 2013 aucun appel de Me Kilolo vers le témoin ██████████, ni du témoin ██████████ vers Me Kilolo ; CAR-OTP-0072-0116 : le ██████████ de téléphone de M ██████████ D-29 est répertorié comme étant ██████████

¹⁷² « Cette personne là » n'est pas repris comme nom de code du témoin ██████████ en vertu de la théorie du procureur lui-même.

		<u>hôtel au [REDACTED] le même jour dans l'après midi et qu'il a reporté au lendemain 29 août 2013 pour commencer la réunion d'information 'qu'il vienne...demain'.</u> De plus, <u>le témoin [REDACTED] a commencé à déposer le même jour, le 28 août alors que la personne dont il est question devait annuler sa réunion pour commencer le lendemain 29 août 2013, ce qui démontre que ce soit 'cette personne là' n'était pas [REDACTED] ou alors Me Kilolo ne l'avait pas eu au téléphone le matin du 28 août 2013 comme le prétend le procureur. Ce dernier n'a pas d'élément concret, il se contente de supposer que Me Kilolo parlait du témoin [REDACTED] plutôt que de cet informateur ».</u> <u>Il n'existe pas ni un enregistrement téléphonique, ni même un relevé d'appel démontrant une liaison téléphonique entre Me Kilolo [REDACTED] [REDACTED] en date du 28 août 2013</u>
--	--	--

			que ce soit en matinée ou en soirée. En tout état de cause, même s'il devait s'agir du témoin [REDACTED], quod non, <u>la conversation n'évoque pas non plus d'influencer le contenu de son témoignage.</u>¹⁷³ « La conversation du 29 août 2013 entre Me Mangenda et Me Kilolo : Dans cette conversation, <u>le nom ' [REDACTED] n'est pas cité.</u> Me Kilolo demandait à Me Mangenda d'informer M Bemba du contact qu'il avait eu dans la nuit du 28 août 2013 <i>'je l'ai eu hier pendant la nuit'</i> avec un avocat français, [REDACTED] [REDACTED] <i>'Golf Force'.</i> Au sujet de démarches administratives dont il était chargé <i>'il dit que tout va très très bien'</i> et <u>Me Kilolo allait envoyer le compte rendu de ses prestations par email 'je</u>
--	--	--	--

¹⁷³ CAR-OTP-0079-0122 p. 0129, lns. 214-224 (Translation) : « [REDACTED]
[REDACTED] ».

			<u>t'envoie ça par email</u>'. Il n'est pas raisonnable de considérer que Me Kilolo faisait allusion à l'envoie par email d'un rapport relatif à la préparation illicite d'un témoin. Le procureur improvise enfin en spéculant sur la coïncidence entre la phonétique du prénom de ■■■■■ et l'appellation 'Golf force'. Le procureur se contredit parce que d'une part il affirme en se basant sur cette conversation que Me Kilolo avait eu contact avec M ■■■■■ <u>le 28 août 2013 dans la matinée</u>. Alors que d'autre part la conversation sur laquelle se base le procureur parle plutôt d'un contact qui a eu lieu <u>le 28 août dans la nuit</u>. »¹⁷⁴
8.	In the conversation, KILOLO illicitly coached the witness on the content of his testimony	« ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■	« Me Kilolo n'a jamais discuté avec ce témoin ■■■■■ du contenu de son témoignage, tout comme il n'a pas eu de

¹⁷⁴ CAR-OTP-0080-0238 p. 0240-0241 (Translation) : « ■■■■■

».

			permet au procureur d'affirmer qu'il s'agit de [REDACTED], si ce n'est de la supposition ? » « En outre, les propos cités sont de Me Mangenda, ce qui n'implique pas l'acceptation de ces propos par Me Kilolo »¹⁷⁷ « Enfin, Me Mangenda faisait allusion au fait que le témoin a été acculé par le procureur, mais il a donné des réponses conformes à ses déclarations préalables '<i>les mêmes réponses</i>', en suivant les recommandations de rester objectif et de dire tout ce qu'il a vu, vécu ou entendu '<i>en suivant les mêmes voies</i>' »¹⁷⁸
--	--	--	---

¹⁷⁷ CAR-OTP-0079-0122, p.0127: sur toute la page c'est me Mangenda qui parle, Me Kilolo n'a fourni aucune réponse affirmant qu'il acceptait les propos de Me Mangenda.

¹⁷⁸ CAR-OTP-0079-0122, p.0127 : « [REDACTED]

[REDACTED] CAR-OTP-0080-0135, p.0150, l.523-556 : « [REDACTED]

9.	On 29 August 2013, before D-29's testimony began, KILOLO (then on mission in Cameroon ⁴⁹⁴) told MANGENDA to update BEMBA on his illicit coaching		« La conversation citée par le procureur ne visait pas M [REDACTED], mais l'avocat français [REDACTED] 'Golf Force' . Me Kilolo annonçait à Me Mangenda qu'il allait envoyer un message à M Bemba par email au sujet d'une mission confiée à [REDACTED] dont la suite était plus favorable que ce qu'on envisageait 'il me dit que tout va très très très bien...c'est un discours plus positif...pour qu'il (Bemba) n'oublie pas je t'envoie ça par email'. Si c'était une préparation illicite, Me Kilolo n'aurait pas raisonnablement eu besoin d'envoyer un email pour que M bemba n'oublie pas d'en faire le suivi » ¹⁷⁹
10.	KILOLO <i>further instructed MANGENDA to deny to co-counsel ("ce blanc-là") that they had spoken to</i>		« dans cette conversation citée, la question venait de 'ce blanc là' de savoir si Me Kilolo et Me Mangenda avaient

».

¹⁷⁹ CAR-OTP-0080-0238, p.0240, l.15-18 : [REDACTED]

».

	<i>the witness, as co-counsel had complained that D-29's testimony was not consistent with his prior statements</i>		rencontré 'cette personne là'. Et Me Kilolo a dit à Me Mangenda de lui préciser que la rencontre a effectivement eu lieu au moment de faire le handhover, et de lui indiquer, et non pas de lui mentir, qu'ils ne s'étaient pas entretenus avec lui avant. Il ne s'agit pas de nier, mais de relater les faits de manière véridique à savoir, il n'ya jamais eu d'entretien avant avec cette personne là. Encore une fois le procureur, en dehors d'élément concret et tangible, se contente de supposer que Me Kilolo s'était entretenu avec 'cette personne là' auparavant » « Dans la conversation citée par le procureur, le nom du co conseil "Peter Haynes" n'est pas citée. "ce blanc là" n'est pas le nom de code pour designer le co-conseil. C'est de la supposition du procureur et de son
--	--	--	---

			‘conseil indépendant’ ». « En tout état de cause, rien dans la référence citée il n’ya aucun passage où Peter Haynes s’était plaint du fait que la déposition du témoin [REDACTED] était différente de sa déclaration préalable. En effet, Peter Haynes n’a jamais rencontré le témoin [REDACTED] avant sa déposition. C’est Me Kilolo et Mme Gibson qui ont rencontré M [REDACTED] dans le cadre d’une mission officielle d’enquête autorisée par le greffe pour l’auditionner en vue de recueillir ses déclarations préalables »¹⁸⁰ « Les informations provenant de ce témoin ont été divulguées sous forme de résumé préparé en anglais par Mme Gibson et divulgué au bureau du procureur bien avant la comparution du témoin. Rien ne permet dès lors au
--	--	--	--

¹⁸⁰ ICC-01/05-01/08-T-339-CONF-FRA ET 29-08-2013, p.20, l.27 à 28 et p.21, l.1 à 3 : « [REDACTED]

[REDACTED] ».

			procureur de soutenir que les déclarations préalables de ce témoin étaient à ce point différentes de sa déposition pour alléguer que le témoin avait été coaché de manière illicite »¹⁸¹ « Admettons même que sa déposition ait pu être différente de sa déclaration préalable, quod non, ce fait ne permet pas au procureur, en l'absence d'élément concret et tangible, de supposer que Me Kilolo qui l'avait coaché de façon illicite. »
11.	On 29 August, D-29 testified that the town of Mongoumba was attacked and crimes were committed, a fact which did not support the theory of the <i>Bemba</i> Defence. In a court recess, at 13:55, MANGENDA reported to KILOLO that the witness had “██████████ ██████████”. KILOLO told MANGENDA that if D-29's testimony did not conclude that day, he would contact the witness to ensure that	████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████¹⁸²	“Le procureur n'indique aucun passage dans la déposition du témoin où l'on voit qu'il a rectifié sa déposition au sujet de Mongoumba” « Le passage cité par le procureur a complètement dénaturé les propos de Me Kilolo. Ce dernier disait qu'il allait

¹⁸¹ CAR-D04-0004-0067.

¹⁸² CAR-D21-0004-0581, p.0588, l.245 à 249.

	the next morning “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”		rattraper le co conseil Peter Haynes pour qu’il pose deux ou trois questions de contre-interrogatoire au témoin de vue de réexaminer deux ou trois faits évoqués par le témoin dans sa déposition antérieure. Il ne s’agissait pas de coaché de façon illicite le témoin » ¹⁸³ .
12.	During the same conversation, KILOLO said that he had previously discussed the problems encountered while illicitly coaching witnesses with BEMBA : “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.		« Dans la conversation citée par le procureur, il fait encore des suppositions au sujet du terme couleur. Il s’agit simplement de donner l’occasion au témoin de relire sa déclaration préalable une ou deux jours avant sa déposition. C’est d’ailleurs une pratique au sein de la Cour de façon systématique, pour être équitable avec un témoin, de lui donner ses déclarations préalables pour qu’il les

■ « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] .

			relise. Cela n'a rien à avoir avec le fait de coacher de façon illicite ».
13.	MANGENDA said that co-counsel must be satisfied that “ [REDACTED] [REDACTED] ” and that he [co-counsel] can now see how the witnesses would testify if notprepared: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”.		« La conversation citée par le procureur évoque à nouveau non pas la préparation illicite, mais le fait de permettre à un témoin qui a fait une déclaration préalable plus d'un an auparavant de relire sa propre version de faits, pour rafraichir sa mémoire, se souvenir de ce qu'il avait lui-même déclaré. A nouveau, ceci est une pratique habituelle au sein de la Cour. De façon systématique, le greffe remet aux témoins leurs déclarations préalables la veille de leur déposition »
14.	Under oath on 29 August, D-29 testified that he was never promised anything in exchange for his testimony		Ce témoin n'a pas menti, parce que précisément rien ne lui a jamais été promis en échange de son témoignage. Le procureur n'a d'ailleurs aucun élément concret pour étayer son allégation, en dehors de suppositions.

15.	At the end of D-29's testimony, MANGENDA reported to KILOLO that he was satisfied with D-29's response concerning financial matters, noting, "█ █"		« Le procureur n'a aucun élément concret, mais fait des spéculations sur l'opinion donnée par Me Mangenda sur différents aspects de la déposition du témoin qui est resté objectif et concis, en dépit des questions parfois dégradantes pour la dignité de la personne, de la part du procureur, sur le fait de savoir s'il avait reçu de l'argent en échange de son témoignage » ¹⁸⁴
16.	D-29 also testified falsely about his contact with KILOLO the day before, contrary to the evidence		« Il n'ya aucun relevé téléphonique qui indique un contact entre le témoin █ et me Kilolo la veille de sa déposition. Cela relève de la supposition ».

¹⁸⁴ Un témoin de la défense, █, █, █
█
█
█

viii. Witness D-25 – [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à l'équipe de défense de Me Kilolo 18 avril 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Éléments de preuve et/ou observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1.--With respect to the telephone conversation on 26 August 2013 at 14:14, wherein KILOLO enquired about the progress of D-25's false testimony,³²⁵ KILOLO suggests there is a translation/transcription error. KILOLO claims that he asked MANGENDA whether the witness “<i>a suivi les renseignements</i>” rather than the “<i>enseignements</i>”, as currently transcribed.³²⁶ MANGENDA highlights the fallacy by admitting D-25 was given “[des] <i>enseignements</i>”.		<u>Quelque soit la traduction qui peut être retenue ‘renseignements ou enseignements’. Le procureur n’établit pas quelle personne a donné ces renseignements (enseignements), ni quelle est la teneur de ces renseignements (enseignements).</u> <u>En réalité ces renseignements (enseignements) font allusion aux déclarations préalables de ce témoin : la question était de savoir si ce témoin avait été cohérent lors de sa déposition en audience en 2013 par rapport à ses propres déclarations préalables de 2012.</u>
2.---Further, KILOLO contends that MANGENDA’s damaging statement “ça peut		<u>Le procureur fait une mauvaise représentation de la conversation en spéculant sur le contexte qu’il ne connaît pas du tout. En réalité, Me mangenda</u>

<i>paraître un peu suspect</i>” in the same conversation³²⁸ simply means that his testimony “[REDACTED]”. 329 This is clearly not borne out by the immediate context: “JJM : [...] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”,³³⁰ or by its broader context of illicit coaching		<u>mettait l’accent sur le fait que donner une réponse objective et concise participe à la crédibilité du témoin : « aurait paru douteux ou moins crédible » (suspect) des longues réponses qui débordent du cadre de la question posée (on te pose la question A, mais toi tu ré&ponds jusqu’à Z)». Tout ceci est une simple hypothèse intellectuelle de Me Mangenda.</u>
3.--KILOLO’s attempt to minimise the importance of D-25’s failure to testify about his meeting with military expert Jacques SEARA, D-53, misses the point.³³¹ The import of the conversation lies in MANGENDA’s statement, that “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.³³² This is a damning admission that MANGENDA and/or KILOLO had spoken to D-25, but forgotten to “<i>rappeler</i>” this aspect of his intended		<u>“Le procureur ne précise pas qui avait parlé à ce témoin, mais préfère supposer que c’est Me Kilolo ou Me Mangenda. Il ne dit pas quelle était la teneur de ce qui aurait dit à ce témoin, mais préfère se contenter d’affirmation générale et abstraite à ce sujet « had spoken to D-25 ».</u>

testimony		
4.--KILOLO also expressed satisfaction that D-25 had followed his clear instruction not to engage in anything he and the witness had not discussed: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		<u>“Ceci est une interprétations fallacieuse du procureur qui invente le sens qui lui plaît à une phrase pourtant non ambiguë. Il va de soi que Me Kilolo avait conseillé le témoin de ne répondre que quand il connaît la réponse, en se limitant à ce qu’il a vu, vécu et entendu. C’est cette instruction claire que la Chambre de 1^{ère} instance III donnait à tous les témoins au début de leur déposition. Il ne s’agit pas ici d’empêcher un témoin de dire sa vérité, bien au contraire.</u>
5.--KILOLO asked MANGENDA if D-25 had followed his instructions, to which MANGENDA replied that <i>“il a bien suivi [les enseignements</i>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Dans la conversation citée en référence par le procureur, <u>il n’ya aucun élément concret qui indique qu’il est fait allusion à des instructions données au témoin.</u> Il est plutôt question de renseignements préalables émanant du témoin lui-même vers l’équipe de la Défense et pas l’inverse »¹⁸⁶

¹⁸⁶ CAR-OTP-0080-0228, p. 0231, l. 59 : « [REDACTED]

[REDACTED] » ; la partie citant sélectionne les témoins en fonction de leurs déclarations préalables, il est normal dès lors que Me Kilolo se soit informé pour s’assurer que ce témoin avait effectivement corroboré les informations préalables communiquées à la Défense plus d’une année auparavant ; CAR-OTP- 0074-0991, écouter portion 02’36’’ à 41’’ : Dans **la version originale de la conversation le terme utilisé est MATEYA et non**

		« <u>Nulle part</u> dans la conversation évoquée par le procureur Me Kilolo n’a pas parlé <u>d’une rencontre en vue de préparer le contenu du témoignage.</u> C’est une spéculation du procureur. Ce que Me Kilolo a affirmé dans la conversation n’avait rien d’illicite à savoir, <u>c’est bien que le témoin n’ait pas accepté la thèse du procureur qui insinuait une rencontre à trois réunissant me Kilolo, l’expert Seara et le témoin [REDACTED] pour discuter de l’affaire</u> »¹⁸⁹ “La conversation évoquait plutôt <u>une rencontre totalement licite entre M Seara en qualité d’expert militaire et un témoin des faits, M [REDACTED].</u> Il s’agit d’une rencontre autorisée <u>dans le cadre</u>
--	--	--

¹⁸⁹ CAR-OTP-0114, p.0120, l.154 à 155 : la question tendancieuse posée par le procureur au témoin [REDACTED] était de savoir : « [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

		« Il faut préciser que <u>M Seara</u> est un général de brigade de forces armées françaises, actuellement en retraite. Il <u>n'est pas un témoin des faits, c'est un expert militaire agréé par la Cour</u> qui a été appelé par la défense après un choix opérée sur une liste des experts tenue par les services judiciaires du greffe (le service de Monsieur Marc Dubuisson). <u>Il se limitait à donner à la Cour une opinion d'expert</u> après avoir étudié une série de documents versés dans le dossier de l'affaire et après enquête sur le terrain. » ¹⁹¹
7.--and that D-25 stayed on script, as instructed: “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”.		« Dans la conversation citée par le procureur, il n'apparaît nulle part que Me Kilolo aurait demandé au témoin [REDACTED] de s'en tenir à un discours spécifique (contraire à sa vérité) lorsqu'il allait déposer en audience. Là encore, le procureur spécule »

¹⁹¹ ICC-01/05-01/08-T-229-CONF-FRA ET 14-08-2012, p.3, l.20 à 24 : « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

		« Par contre, <u>il n’ya rien d’illicite</u> dans ce que <u>Me Kilolo</u> avait dit dans cette conversation à savoir, qu’il lui <u>avait donné des instructions claires</u> (<i>comprendre : les instructions habituelles de la Chambre de 1^{ère} instance III valable pour chaque témoin</i>) <u>de s’en tenir uniquement à ce qu’il sait et s’il ne connaît pas la réponse ne pas s’engager dans une discussion, mais dire en toute sincérité qu’il ne sait pas.</u> [REDACTED] [REDACTED] la Juge Président, Madame STEINER, [REDACTED] [REDACTED] »¹⁹²
8.--In the same phone call, MANGENDA reported to KILOLO BEMBA’s satisfaction with the results: “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.		« Les propos évoqués dans la conversation sont ceux de Me Mangenda et non de Me Kilolo, ils n’impliquent pas d’emblée l’adhésion de ce dernier » « La conversation se déroulait <u>bien après que le témoin ait achevé de déposer.</u> C’est dans le contexte d’un <u>débriefing interne au sein de l’équipe de défense.</u> <u>Me Mangenda émettait une</u>

¹⁹² ICC-01/05-01/08-T-336-CONF-FRA ET 26-08-2013, p.7, l.3 à 7 : «

».

		<u>analyse personnelle</u> après que Me Kilolo ait sollicité son avis sur la question de savoir si la déposition de ce témoin avait été pertinente »¹⁹³ « <u>Aucun élément concret</u> dans la conversation n'indique Me Mangenda, en parlant de travail de couleur, faisait allusion à la préparation illicite du témoin. <u>Assimiler le terme couleur au coaching du témoin relève du fruit de l'imagination</u> du procureur et de son 'conseil indépendant'. » « En réalité, <u>Me Mangenda, faisait allusion au travail minutieux, supervisé par le co-conseil Me Peter Haynes qui était en charge de ce témoin, consistant à recenser les informations pertinentes et fiables dans les déclarations préalables de ce témoin ainsi que dans les documents du dossier de l'affaire dans le but de préparer des questions concises et objectives à lui poser en audience</u> »¹⁹⁴ « <u>C'est sur la base de déclarations préalables de ce</u>
--	--	---

¹⁹³ CAR-OTP-0079-0114, p.0117, l.63 : « [REDACTED] ? ».

¹⁹⁴ CAR-OTP-0079-0114, p.0118, p.104 à 105 ; ICC-01/05-01/08-T-336-CONF-FRA ET 26-08-2013, p.3, l.16 à 22 : « [REDACTED]

».

		<u>témoin que Me Peter Haynes lui avait posé des questions objectives et concises (travail de couleur) sur l'organisation de la sécurité de M Bemba évoquée par Me Mangenda dans la conversation dont question »¹⁹⁵</u> « Dans la même conversation, en relation avec le travail de couleur, Me Kilolo précise que <u>M. Bemba était satisfait du fait que ce témoin [REDACTED] avait rétabli la vérité</u>. Dans la conversation Me Kilolo indiquait que <u>ce témoin avait sorti « des vérités », ce qui est contraire au faux témoignage »¹⁹⁶</u>.
9.--On 9 August 2013, KILOLO paid D-25 in exchange for his false testimony, just as he did for D-2 and D-23.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Le procureur se base sur un relevé de transfert de western union de 132 USD (soit 100 euros) envoyé à ce témoin et se contente de supposer, en l'absence d'élément concret, sur la cause de ce transfert. Il n'ya aucune conversation téléphonique, aucun message e-mail qui indique

¹⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-336-CONF-FRA ET 26-08-2013, p.12, « [REDACTED]

».

¹⁹⁶ CAR-OTP-0079-0114, p.0119, l. 108 et 109.

[illegible]

¹⁹⁸ CAR-OTP-0074-0855, tab 40 Aimé Kilolo Musamba, row 11 : ce transfert vers M ██████ n'indique pas qu'il s'agit d'une rémunération ou compensation en échange de faux témoignage.

¹⁹⁹ CAR-D21-0003-0048, p. 0049

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »¹⁹⁷	<u>cadre d'une mission conjointe greffe-défense qui avait eu lieu a [REDACTED] au mois d'aout 2013. Cette mission concernait ».</u>²⁰⁰ « Pour le surplus, l'argent expédié au témoin D-2 par western union, soit 100 euros le 23 mai 2013 a été fait comme avance pour faciliter son transport de Bangui vers [REDACTED]. Il apparait que l'argent a été retiré à Bangui le 24 mai 2013. Cet argent provenait aussi du greffe qui l'avait mis à la disposition de l'équipe de défense pour couvrir les frais des déplacements des témoins dans la cadre d'une mission conjointe greffe-défense qui avait eu lieu à [REDACTED] au mois de mai 2013 »²⁰¹
10.--On 27 August 2013, D-25 testified falsely that he had not received		“Dans l'hypothèse où le témoin aurait menti sur ce sujet qui ne relève pas de la substance de son

¹⁹⁷ CAR-D21-0004-0211, p.0216, l.173 à 184 et p.0217, l.185 à 199.

²⁰⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6, commentaires additionnels.

²⁰¹ CAR-D21-0003-0187 : [REDACTED]

[REDACTED] ; CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6, commentaires additionnels.

any money from the Defence, including any legitimate reimbursement of travel or other expenses		témoignage, mais plutôt de sa crédibilité, cela ne peut engager Me Kilolo dans la mesure où il n'ya aucun élément concret, à part la supposition du procureur, qui indique que Me Kilolo aurait encouragé ce témoin à mentir à ce sujet » « Il semble clair que le témoin n'a pas menti sur la question d'argent dans la mesure où <u>la formulation tendancieuse de la question de départ du procureur portait sur de l'argent reçu en compensation du témoignage</u> et dès lors il semble clair que dans la compréhension du témoin, toutes les questions posées par le procureur au sujet de l'argent portait sur la notion de corruption. C'est ainsi qu'il a répondu en affirmant « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁰² Même par la suite lorsque la question lui a été posée la question du procureur a été un mélange au sujet de l'argent reçu à la fois
---	--	--

²⁰² ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013 42/85, l. 5-8.

		pour rembourser des frais et /ou pour soutenir le témoin dans son témoignage : « Est-ce que vous avez reçu la moindre somme d'argent de l'équipe de la Défense que ce soit pour vous rembourser vos frais ou simplement pour vous soutenir dans votre témoignage ? <u>La défense ne m'a rien donné pour que je puisse les aider dans mon témoignage</u> »²⁰³ « le témoin avait été informé par Me Kilolo que l'argent qui lui avait été envoyé par la défense provenait de l'unité de protection des témoins chargée aussi de la logistique et que la Défense avait servi uniquement d'intermédiaire pour lui faire parvenir cela. Cela peut expliquer la réponse du témoin, qui a répondu que « <u>t</u> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » sans que cela ne soit considéré comme un mensonge dans son chef.²⁰⁴
--	--	--

²⁰³ ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013 42/85, l. 17-21 ; CAR-D21-0003-0187.

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013 42/85, l. 22-25.

ix. <u>Witness D-57 – [REDACTED] [REDACTED]</u>		
<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations du témoin [REDACTED] dans le cadre des enquêtes du procureur en 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Éléments de preuve et/ou Observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1.--The significance of KILOLO's and D-57's 70 minute conversation two days before D-57 testified is its complete consistency with a pattern of recordings that the Prosecution <i>does</i> have, in relation to D-15, D-54, and D-26		<u>Le procureur divague dans la pure spéculation. Le procureur n'évoque pas la teneur de la prétendue conversation. La prétendue conversation de 70 minutes a eu lieu le 15 octobre 2012. En revanche, le contact cut off date était fixé par le greffe au 16 octobre 2012.</u>
2.--D-57 testified falsely that he had had only three prior contacts with KILOLO		« Dans l'hypothèse où il serait établi que ce témoin a menti au sujet de contacts avec l'équipe de défense de M. Bemba, ce serait un mensonge sur une question liée à sa crédibilité, et non pas sur la substance du témoignage

		proprement dit. <u>Quoiqu'il en soit, aucun élément concret n'indique que Me Kilolo l'aurait encouragé à mentir</u>, sauf encore de la spéculation du procureur » « Par ailleurs, <u>le procureur n'a pas produit un élément concret indiquant plus de 3 contacts entre Me Kilolo et le témoin [REDACTED] pour contredire le témoignage de ce dernier</u> »²⁰⁵
3.--In fact, KILOLO and D-57 had called and texted⁵²⁴ regularly in the three weeks leading up to his testimony, including on 16 October 2012.⁵²⁵ One of the	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁰⁶	“ En tout état de cause, <u>Il n'ya rien d'illicite au fait que Me Kilolo ait pu être en contact avec le témoin [REDACTED] durant la période des 3 semaines précédent sa comparution.</u> Dans un rapport du greffe, il a été précisé que le contact <u>cut-off date</u> pour ce témoin a commencé à <u>compter</u> de son

²⁰⁵ CAR-OTP-0072-0391, rows 2534, 2535, 2541, 2568, 2570; CAR-OTP-0072-0082, row 174, 193; 220, 221 : **les éléments de preuve fournis par le procureur font état tout au plus de liaison téléphonique entre le [REDACTED] de téléphone de Me Kilolo et celui de [REDACTED] uniquement l'après-midi du 15 octobre 2012 et la matinée du 16 octobre 2012.** Les autres n'étant que des tentatives d'appels (appels manqués) d'une durée variant entre 1 seconde et 27 secondes et des tentatives d'envoi d'SMS d'une durée d'1 seconde chacune.

²⁰⁶ CAR-OTP-0077-0074, p.0080, l.185-186.

calls made by KILOLO to D-57 on 15 October 2012 – two days before his testimony – lasted for 70 minutes	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁰⁷ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁰⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁰⁹	arrivée au siège de la Cour le <u>16 octobre 2012</u>. »²¹² « En réalité, <u>les éléments de preuve fournis par le procureur ne font pas été de contacts intenses entre Me Kilolo et le témoin [REDACTED]</u>. Les allégations du procureur à cet égard sont inexactes. <u>Et même dans l'hypothèse ou il y aurait eu tous ses contacts, aucun élément concret n'indique que Me Kilolo a tenté de modifier le contenu du témoignage de [REDACTED]</u> »²¹³ « En réalité, il s'agit de 3 tentatives d'appel (appels manqués), non pas de conversations téléphoniques, émanant de [REDACTED] vers le [REDACTED] de téléphone de Me Kilolo <u>dans la matinée du 15 octobre 2012</u>.²¹⁴ Après avoir constaté ces tentatives d'appels sur son téléphone, Me Kilolo a rappelé [REDACTED] au courant de l'après-midi du 15 octobre 2012. L'élément de preuve indique <u>une liaison téléphonique de 70 minutes avant le contact cut-off</u>.²¹⁵ La teneur de cette liaison téléphonique de 70
---	--	---

²⁰⁷ CAR-OTP-0077-0074, p.0085, l.383-386.

²⁰⁸ CAR-OTP-0077-0121, p.0136, l.530-533.

²⁰⁹ CAR-OTP-0077-0121, p.0138, l.587-589.

²¹² ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.3, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²¹⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	minutes est inconnue, <u>le procureur se contente de spéculer sur son contenu</u> : s'agit-il d'une conversation téléphonique ou pas et même dans l'affirmative rien n'indique une préparation illicite du témoin.²¹⁶ En début de soirée du même jour, le 15 octobre 2012, Me Kilolo a tenté à deux reprises d'envoyer un message SMS à M [REDACTED], sans succès. <u>Le témoin [REDACTED] a aussi confirmé que ces deux tentatives d'envoi d'SMS ne lui sont jamais parvenu</u> ²¹⁷ »
--	--	---

²¹³ CAR-OTP-0072-0391, rows 2534, 2535, 2541, 2568, 2570; CAR-OTP-0072-0082, row 174, 193; 220, 221 : Les contacts allégués entre Me Kilolo et [REDACTED] ne sont constitués en réalité que de deux conversations téléphoniques de 72 minutes le 15 octobre 2012 et enfin d'une conversation téléphonique de 6 minutes dans la matinée du 16 octobre 2012 pendant que [REDACTED] se trouvait encore en [REDACTED] avant de quitter pour se rendre au siège de la Cour. Les autres prétendus contacts sont constitutifs de 4 tentatives d'appels, et non pas des conversations téléphoniques, variant entre 1 seconde et 27 secondes.

²¹⁴ CAR-OTP-0072-0391, rows 2534 : **tentative d'appel provenant de [REDACTED] vers le téléphone de Me Kilolo, le 15 octobre 2012 à 9h38', 10'', durée 27 secondes** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 2535 : **tentative d'appel provenant de [REDACTED] vers le téléphone de Me Kilolo, le 15 octobre 2012 à 10h04', 41'', durée 23 secondes** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 2541 : **tentative d'appel provenant de [REDACTED] vers le téléphone de Me Kilolo, le 15 octobre 2012 à 11h46', 29'', durée 8 secondes.**

²¹⁵ CAR-OTP-0072-0082, row 174 : **bref appel de Me Kilolo vers [REDACTED], le 15 octobre 2012 à 14h14', 13'', durée 112 secondes (M [REDACTED] n'étant pas disponible à ce moment là, la communication a été stopée)** ; CAR-OTP-0072-0082, row 193 : **appel de M Kilolo vers M [REDACTED], le 15 octobre 2012 à 17h34', 41'', durée 70 minutes (ceci est l'unique liaison téléphonique dans la journée du 15 octobre 2012 entre le [REDACTED] de téléphone de Me Kilolo et celui M [REDACTED], ceci bien avant le contact cut-off fixé par le greffe).**

²¹⁰ CAR-OTP-0077-0121, p.0139, l.624-626 ; CAR-OTP-0077-0026, p.0037, l.390-399.

²¹⁶ CAR-OTP-0077-0026, p.0028, l.66-68 ; CAR-OTP-0077-0026, p.0029, l.96 « [REDACTED]
[REDACTED] ».

²¹⁷ CAR-OTP-0072-0391, rows 2568 : **tentative d'envoi d' 1 SMS de Me Kilolo vers [REDACTED], échec d'envoi, le 15 octobre 2012 à 18h42', 54'', durée 1 seconde** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 2570 : **6 secondes après le précédent SMS, Me Kilolo tente de renvoyer le même SMS à [REDACTED], échec d'envoi, le 15**

	six minutes ? Je me rappelle pas. Avec le garde de la sécurité, mais c'est pas Kilolo....Même le matin avant d'aller à l'aéroport, j'ai appelé le garde de la sécurité. Et même à l'aéroport pour le rencontrer. Je l'ai appelé trois ou quatre fois..ca je reconnais, mais pas Kilolo »²¹¹	« <u>Le lendemain matin, 16 octobre 2012, bien avant de quitter la [REDACTED] pour se rendre à l'aéroport en vue d'effectuer le voyage vers le siège de la Cour, [REDACTED] a tenté de joindre Me Kilolo (appel manqué) à 8h34', 17''.</u> <u>Immédiatement après, Me Kilolo l'a rappelé à 8h35', 32'' :</u> l'élément de preuve du procureur indique une liaison téléphonique de 6 minutes, <u>en matinée bien avant que [REDACTED] n'arrive au siège de la Cour le même jour dans l'après midi, c'est-à-dire bien avant le contact cut off.</u> La teneur de cette liaison téléphonique demeure inconnue, <u>le procureur se contente de spéculer sur son contenu.</u> ²¹⁸ S'agit-il d'une conversation téléphonique, d'une liaison avec la messagerie vocale ou que l'interlocuteur avait décroché par mégarde : dans l'un ou l'autre cas, rien
--	---	--

octobre 2012 à 18h43', 01'', durée 1 seconde ; CAR-OTP-0077-0121, p.0138, l.587-589 « [REDACTED] ».

²¹¹ CAR-OTP-0077-0121, p.0145 et CAR-OTP-0077- 0121, p.0146, l.872-879.

²¹⁸ CAR-OTP-0072-0082, row 220 : **tentative d'appel provenant de [REDACTED] vers Me Kilolo, le 16 octobre 2012 à 8h34', 17'', durée 27 secondes ;** CAR-OTP-0072-0082, row 221 : **appel de M Kilolo vers [REDACTED] le 16 octobre 2012 à 08h35', 32'', durée 6 minutes.**

		n'indique une action de Me Kilolo visant à modifier le contenu du témoignage de M [REDACTED] ²¹⁹ »
4.-On 16 October 2012, D-57's [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED]) received USD 665 from BABALA	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²¹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²²	« La défense a mené des enquêtes sur terrain en [REDACTED] ([REDACTED]) au mois de juin 2012. <u>Tous les frais de voyage, d'hôtel, de logement, de repas, de téléphone et taxi aussi bien pour les membres de l'équipe de la défense que pour les témoins potentiels rencontrés sur place ont été pris en charge et/ou remboursés totalement par l'accusé lui-même grâce à la solidarité de ses amis</u> ». « La somme de <u>665 USD, soit environ 500 euros</u> a été envoyée au témoin [REDACTED] le 16 octobre 2012 <u>pour lui rembourser les frais</u> d'une nuit d'hôtel a [REDACTED], les frais de taxi, 2 journées de repas (par journée il est calcule

²¹⁹ CAR-OTP-0077-0121, p. 0145 et CAR-OTP-0077-0121, p. 0146, l. 872 à 879 : « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

²²⁰ CAR-OTP-0077-0074, p. 0085, l. 389-390.

²²¹ CAR-OTP-0077-0088, p. 0092, l. 113-115.

²²² CAR-OTP-0077-0088, p. 0089, l. 23-28.

	« [REDACTED] [REDACTED] »²²³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²⁴. « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²⁵	un petit déjeuner et deux repas), boissons, appels éventuels vers son domicile <u>pour les journées des 15 et 16 juin 2012. Ce forfait n'a pas été concerté avec le témoin, mais cela a été évalué sur la base du cout de la vie à [REDACTED] durant la période de juin 2012.</u> »²²⁶ « La réservation d'hôtel effectuée par Me Kilolo à l'[REDACTED] de [REDACTED] a servi de référence et indique plus de 200 euros par nuit d'hôtel, hors repas et taxi »²²⁷
--	--	--

²²³ CAR-OTP-0077-0088, p. 0091, l. 91-93.

²²⁴ CAR-OTP-0077-0121, p. 0126, l. 178-179.

²²⁵ CAR-OTP-0077-0091, l.96 à 99

²²⁶ CAR-D21-0003-0147 : [REDACTED]

[REDACTED] Dans le cas d'espèce, les dépenses effectuées par le témoin ont été prises en compte le calcul forfaitaire ci-après :Transport du témoin de la ville de départ vers [REDACTED] : 75 euros, Une nuit d'hôtel à [REDACTED] : 200 euros, Repas pour 2 journées et autres frais (2 petits déjeuner, 4 repas, des boissons, appels éventuels vers son domicile durant son séjour à [REDACTED]) : 200 euros, Dépenses taxis (au départ de sa maison vers la station ou la gare de départ, de la gare d'arrivée vers son lieu d'hébergement, de son hôtel vers le lieu de rencontre avec la défense, a son retour dans la ville de départ de la station vers son domicile: 100 euros

5.--In court, D-57 denied receiving any money from the <i>Bemba</i> Defence or from anyone acting on their behalf	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²²⁹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁰	“Dans l’hypothèse où il serait établi que ce témoin a menti au sujet de l’argent reçu, ce serait un mensonge sur une question liée à sa crédibilité, et non pas sur la substance du témoignage proprement dit. <u>Quoiqu’il en soit, aucun élément concret n’indique que Me Kilolo l’aurait encouragé à mentir</u>, sauf encore de la spéculation du procureur » « Il faut noter que la formulation tendancieuse de la question qui fut posée au témoin laisser suggérer que ce témoin aurait reçu une rémunération. C’est vraisemblablement la raison pour laquelle ce témoin avait précisé qu’il n’avait accompli aucun travail et donc aucun paiement en conséquence »²³³
--	--	---

²²⁷ CAR-D21-0003-0151 : Email du 14 juin 2012 de booking.com à A Kilolo : [REDACTED]
[REDACTED]

²²⁸ CAR-OTP-0077-0121, p.0124, l.81-86.

²²⁹ CAR-OTP-0077-0003, p.0013, l.357-361 ; CAR-OTP-0077-0003, p.0015, l.416-417.

²³⁰ CAR-OTP-0077-0003, p.0012, l.308-310 et l.326-327.

²³³ ICC-01/05-01/08-T-258-conf-FRA CT 19-10-2012 3/62 : [REDACTED]
[REDACTED]

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³¹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³²	
6.--When interviewed by the Prosecution in January 2014,	« [REDACTED]	

²³¹ CAR-OTP-0077-0088, p.0110, l.756-757 ; CAR-OTP-0077-0121, p.0148, l.937-940.

²³² CAR-OTP-0077-0003, p.0010, l.225-235 ; CAR-OTP-0077-0003, p.0011, l.260-262 et 281-288.

D-57 said that he gave his [REDACTED]'s name to KILOLO because he (D-57) was going to be absent	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁴	
7.--D-57 explained that KILOLO asked for his [REDACTED]'s name because he wanted to send "<i>un peu de choses</i>" [REDACTED] [REDACTED].⁵³² D-57 claimed KILOLO sent the money out of "<i>gentillesse</i>".	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁵ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	

²³⁴ CAR-OTP-0077-0088, p.0115, l.950-955 ; CAR-OTP-0077-0088, p.0116, l.986 ; CAR-OTP-0077-0121, p.0124, l.93-98.

²³⁵ CAR-OTP-0077-0121, p.0127, l.207-216.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁶ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁷ « [REDACTED] [REDACTED] »²³⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²³⁹	
--	---	--

²³⁶ CAR-OTP-0077-0026, p.0035, l.341-351.

²³⁷ CAR-OTP-0077-0121, p.0124, l.100-101 ; CAR-OTP-0077-0026, p.0030, l.134-135.

²³⁸ CAR-OTP-0077-0003, p.0023, l.743-744.

²³⁹ CAR-OTP-0077-0121, p.0126, l.185-186.

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴¹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴²	
--	--	--

²⁴⁰ CAR-OTP-0077-0003, p.0024, l. 771-772.

²⁴¹ CAR-OTP-0077-0003, p.0021, l.670-671.

²⁴² CAR-OTP-0077-0026, p.0038, l.446-450 ; CAR-OTP-0077-0026, p.0039, l.457-460.

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴³ [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁴	
8.--D-57 said that he knew KILOLO had talked to his 'frère' in [REDACTED] to make the payment, because he (D-57) had told KILOLO his [REDACTED]'s name	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁵	
9.--On 16 October 2012, after D-57's payment had been made, BABALA stressed to BEMBA the importance of	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁶	« Me Kilolo n'a jamais informé M Babala que [REDACTED] [REDACTED] était un témoin. Aucun élément de preuve du procureur ne prouve le contraire »

²⁴³ CAR-OTP-0077- 0003, p.0014, l. 405-406.

²⁴⁴ CAR-OTP-0077-0074, p.0084, l. 347.

²⁴⁵ CAR-OTP-0077-0088, p.0114, l. 896 ; CAR-OTP-0077-0088, p.0115, l. 940-941.

²⁴⁶ CAR-OTP-0077-0026, p.0034, l.281-286.

paying people		
---------------	--	--

x. <u>Witness D-64 – [REDACTED]</u>		
<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations du témoin [REDACTED] dans le cadre des enquêtes du procureur en 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Éléments de preuve et/ou Observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1.--Following a USD 700 payment and a 48-minute phone call several days before his testimony (among other communications ³⁴²)		<u>La prétendue communication téléphonique de 48 minutes date du 16 octobre 2012, tandis que le contact cut off date avait été fixé au 17 octobre. Par ailleurs, le procureur ne dit pas quelle était la teneur de ladite conversation. Le témoin concerné précise que Me Kilolo n'a jamais tenté d'influencer le contenu de son témoignage.</u>
2.--D-64 ...still is in close contact with D-57	“ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Il n'existe aucun élément concret qui permet de dire que le témoin [REDACTED] et [REDACTED] se seraient parlé au sujet du contenu de leur témoignage »

	§ [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁷	
3.--In court, D-64 testified that he had had only three prior contacts with KILOLO: (i) a phone call with KILOLO in June 2012; (ii) a meeting with KILOLO in June 2012;⁵⁴² and (iii) a contact with KILOLO about D-64 meeting with the Prosecution (which D-64 subsequently refused).		« Dans l'hypothèse où il serait établi que ce témoin a menti au sujet de contacts avec l'équipe de défense de M. Bemba, ce serait un mensonge sur une question liée à sa crédibilité, et non pas sur la substance du témoignage proprement dit. <u>Quoiqu'il en soit, aucun élément concret n'indique que Me Kilolo l'aurait encouragé à mentir</u>, sauf encore de la spéculation du procureur »
4.--However, CDRs show that KILOLO was in contact with D-64 at least five times in the days before his testimony:⁵⁴⁴ On 16 October 2012, 5.--KILOLO called D-	« E [REDACTED] [REDACTED] »²⁴⁸ « [REDACTED] [REDACTED]	« <u>Me Kilolo a été en contact avec le témoin [REDACTED] en toute légalité le 16 octobre 2012.</u> Ce contact a eu lieu en début de soirée, le 16 octobre 2012.²⁶² <u>Quelques soient d'ailleurs le nombre des appels et leur durée, il n'y avait aucune interdiction de contact entre Me Kilolo et le témoin [REDACTED] à la date du 16 octobre</u>

²⁴⁷ CAR-OTP-0077-0149, p. 0154 , l.175-178.

²⁴⁸ CAR-OTP-0074-1155, p.1158, l.77-79.

64 three times.⁵⁴⁵ One call lasted for 48 minutes.⁵⁴⁶ On 17 October 2012, the day of the VWU contact cut-off date for this witness,⁵⁴⁷ KILOLO was in contact with D-64 on two separate occasions.

c [REDACTED]
[REDACTED] »²⁴⁹

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »²⁵⁰

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »²⁵¹

2012.²⁶³ Le procureur ne dispose d'aucun élément concret sur le contenu de ces contacts et fait des spéculations sur leur teneur. »

« Il ya eu une liaison téléphonique entre le téléphone de Me Kilolo et celui de [REDACTED] le 17 octobre 2012 à 13h17' pour une durée de 4 minutes.²⁶⁴ Le teneur de cette liaison téléphonique est inconnue, le procureur se contente de faire de suppositions sur son contenu en l'absence d'élément concret sur la teneur. Aussi, faut-il rappeler que si le greffe a bien préciser que le contact cut-off de ce témoin commence à courir à

²⁶² CAR-OTP-0072-0082, rows 259 : **un appel de 8 minutes le 16 octobre 2012 à 18h11'** ; CAR-OTP-0072-0082, rows 272 : **un appel de 48 minutes le 16 octobre à 18h42'** ; CAR-OTP-0072-0082, rows 252 : **cet appel ne concerne pas le témoin [REDACTED]** dans la mesure où le [REDACTED] mentionné n'est pas établi comme étant celui de [REDACTED] à savoir [REDACTED] ; CAR-OTP-0077-0942 : le [REDACTED] de téléphone de [REDACTED] [REDACTED] est [REDACTED].

²⁴⁹ CAR-OTP-0074-1112, p.1114, l.36 à 43.

²⁵⁰ CAR-OTP-0074-1124, p.1141, l.600-601 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1217, l.390-399 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1222, l.558-562 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1223, l.593-596 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1233, l.112-115.

²⁵¹ CAR-OTP-0074-1112, p.1120, l. 274 à 276 ; et CAR-OTP-0074-1124 , p.1130, l. 194 à 197.

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵² « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁴	compter du moment où ce témoin arrivé au siège de la Cour et que le greffe en informe les parties et participants et retire son téléphone. Ce témoin étant arrivé au siège de la Cour et ayant vu son téléphone retiré qu'en fin d'après midi, le contact téléphonique qui a pu avoir lieu un peu plus tôt dans la journée à 13h17' n'était pas interdit.²⁶⁵ <u>Et même dans l'hypothèse où ce contact était interdit sur le plan du règlement, il n'y aucun élément concret qui indique que Me Kilolo aurait tenté de modifier le contenu de son témoignage lors de cette prétendue conversation »</u>
--	---	---

²⁶³ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.3, c [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁶⁴ CAR-OTP-0072-0082, rows 280 : **appel de 4 minutes le 17 octobre 2012 à 13h17'** ; CAR-OTP-0072-0082, rows 284 : **tentative d'appel (appel manqué ou messagerie vocale) de 29 secondes le 17 octobre 2012 à 13h27'.**

²⁵² CAR-OTP-0074-1155, p.1158, l.96 à 98 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1220, l.480-500 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1221, l.521-523 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1254, l.920-921.

²⁵³ CAR-OTP-0074-1229, p.1249, l.722-728.

²⁵⁴ CAR-OTP-0074-1229, p.1249, l.741-745.

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁵ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁶ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁷ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
--	--	--

²⁶⁵ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.3, colonne : cut-off dates to the VWU's knowledge, ligne CAR-D04-PPP-0064.

²⁵⁵ CAR-OTP-0074-1229, p.1249, l. 747-751.

²⁵⁶ CAR-OTP-0074-1112, p.1116, l.129-134.

²⁵⁷ CAR-OTP-0074-1124, p.1127, l.102-103 ; CAR-OTP-0074-1124, p.1141, l. 609-612 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1214, l.280-282.

	[REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁸ << [REDACTED] [REDACTED] »²⁵⁹ << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁶⁰ << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
--	--	--

²⁵⁸ CAR-OTP-0074-1124, p.1133, l.317-319.

²⁵⁹ CAR-OTP-0074-1124, p.1139, l.535-541.

²⁶⁰ CAR-OTP-0074-1124, p.1151, l. 997- 999.

	»²⁶¹	
6.--Under oath, D-64 also denied receiving any money from BEMBA or from anyone on his behalf, in relation to the case, including for travel expenses		« Dans l'hypothèse où il serait établi que ce témoin a menti au sujet de l'argent reçu de l'équipe de défense de M. Bemba pour couvrir et/ou rembourser ses frais, ce serait un mensonge sur une question liée à sa crédibilité, et non pas sur la substance du témoignage proprement dit. <u>Quoiqu'il en soit, aucun élément concret n'indique que Me Kilolo l'aurait encouragé à mentir</u>, sauf encore de la spéculation du procureur » «

²⁶¹ CAR-OTP-0074-1124, p.1152, l.1001-1027.

		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁶⁶
7.--D-64, however, was paid. Detention Centre records show that on 16 October 2012, BEMBA and BABALA discussed a payment to D-64. BABALA told BEMBA that, "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]".⁵⁵⁰ "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]" refers to		« Me Kilolo n'a jamais informé M Babala que M [REDACTED] était un témoin. Aucun élément de preuve du procureur ne prouve le contraire »

²⁶⁶ ICC-01/05-01/08-T-260-conf-FRA ET 23-10-2012 6 et 7/67.

BABALA's USD 665 payment made earlier that day to D-57's [REDACTED] via Western Union, referenced in paragraph 194		
8.--The following day, 17 October 2012, BABALA's close associate NGINAMAU552 did "la même chose", paying D-64's [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], USD 700 via two Western Union transfers of USD 200 and 500 He also said that KILOLO had paid him USD 106 for D-64's travel costs to meet with	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁶⁷ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁶⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« La défense a mené des enquêtes sur terrain en [REDACTED] ([REDACTED]) au mois de juin 2012. <u>Tous les frais de voyage, d'hôtel, de logement, de repas, de téléphone et taxi aussi bien pour les membres de l'équipe de la défense que pour les témoins potentiels rencontrés sur place ont été pris en charge et/ou remboursés totalement par l'accusé lui-même grâce à la solidarité de ses amis</u> ». « La somme de 700 USD, soit environ 500 euros a été envoyée au témoin [REDACTED] le 17 octobre 2012 <u>pour lui rembourser les frais d'une nuit d'hôtel a [REDACTED], les frais de taxi, 2 journées de repas (par journée il est calcule un petit déjeuner et deux repas), boissons, appels éventuels vers son domicile pour les journées</u>

²⁶⁷ CAR-OTP-0074-1155, p.1157, l.53 à 55.

²⁶⁸ CAR-OTP-0074-1189, p.1190, l.36 à 39 ; CAR-OTP-0074-1206, p.1214, l.270 à 273 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1257, l.1020 à 1022.

KILOLO in [REDACTED] about one month before his testimony.⁵⁶¹ Western Union records show that, on 14 June 2012, **KILOLO** made two transfers for USD 106.14: one to D-64 and one to D-57.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »²⁶⁹

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »²⁷⁰

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »²⁷¹

des 16 et 17 juin 2012. Ce forfait n'a pas été concerté avec le témoin, mais cela a été évalué sur la base du cout de la vie à [REDACTED] durant la période de juin 2012. »²⁷⁵

« La réservation d'hôtel effectuée par Me Kilolo à l'[REDACTED] [REDACTED] de [REDACTED] a servi de référence et indique plus de 200 euros par nuit d'hôtel, hors repas et taxi »²⁷⁶

²⁶⁹ CAR-OTP-0074-1229, p.1254, l.905 à 914.

²⁷⁰ CAR-OTP-0074-1124, p.1153, l.1059 à 1071.

²⁷¹ CAR-OTP-0074-1155, p.1165, l.330 à 358.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁷² « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
--	---	--

²⁷⁵ CAR-D21-0003-0147 : [REDACTED]

[REDACTED] Dans le cas d'espèce, les dépenses effectuées par le témoin ont été prises en compte le calcul forfaitaire ci-après : Transport du témoin de la ville de départ vers [REDACTED] : 75 euros, Une nuit d'hôtel à [REDACTED] : 200 euros, Repas pour 2 journées et autres frais (2 petits déjeuner, 4 repas, des boissons, appels éventuels vers son domicile durant son séjour à [REDACTED]) : 200 euros, Dépenses taxis (au départ de sa maison vers la station ou la gare de départ, de la gare d'arrivée vers son lieu d'hébergement, de son hôtel vers le lieu de rencontre avec la défense, a son retour dans la ville de départ de la station vers son domicile: 100 euros

²⁷⁶ CAR-D21-0003-0151 : [REDACTED] à A Kilolo : réservation d'hôtel de Me Kilolo à [REDACTED] pour 3 nuits du 15 au 18 juin 2012 pour un montant de 6395 [REDACTED] soit environ 210 euros la nuit.

²⁷² CAR-OTP-0074-1189, p.1196, l.236 à 237.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁷³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁷⁴	
9).--The transfers were made at 5:48 and 6:41 and were collected by D-64's [REDACTED] at 8:47 and 8:50. 554 Later that day, at 13:17 and 13:27, KILOLO contacted D-64		“Il n'existe aucun élément concret sur la teneur de ces prétendus contacts qui ont duré respectivement 4 minutes à 13h17 et 29 secondes à 13h27. Le procureur spécule sur leur teneur »²⁷⁷

²⁷³ CAR-OTP-0074-1206, p.1227, l.748 à 755 et 771 à 778 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1233, l.120 à 122 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1234, l.180 à 182 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1235, l.196 à 212 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1239, l. 375 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1241, l.427 à 431.

²⁷⁴ CAR-OTP-0074-1206, p.1228, l.798 à 809 ; CAR-OTP-0074-1229, p.1258, l.1061.

²⁷⁷ CAR-OTP-0072-0082, rows 280 : **appel de 4 minutes le 17 octobre 2012 à 13h17'** ; CAR-OTP-0072-0082, rows 284 : **tentative d'appel (appel manqué ou messagerie vocale) de 29 secondes le 17 octobre 2012 à 13h27'.**

10).--During his January 2014 interview, D-64 admitted knowing that his [REDACTED] received the money D-64's [REDACTED] told D-64 that an unknown person had called her to say "<i>je vous envoie un peu d'argent pour que vous viviez avec en l'absence de votre père</i>".	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁷⁸ « [REDACTED] [REDACTED] »²⁷⁹ « [REDACTED] [REDACTED] »²⁸⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁸¹	
11)--Although D-64 maintained that he was un[REDACTED]re that any money had been paid to him	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁸²	« Me Kilolo avait évalué le montant du remboursement des frais de séjour de façon forfaitaire. Cela n'avait pas été convenu d'avance

²⁷⁸ CAR-OTP-0074-1206, p.1218, l. 420 à 423.

²⁷⁹ CAR-OTP-0074-1112, p. 1116 , l.115 à 117.

²⁸⁰ CAR-OTP-0074-1112, p.1116, l. 125 à 126.

²⁸¹ CAR-OTP-0074-1124, p.1133, l.308 à 311.

through his [REDACTED] until he returned home after his testimony,⁵⁶³ this is not reasonably capable of belief. Given that the payment had nothing to do with his [REDACTED], D-64 must [REDACTED] and bank details to one of the co-perpetrators (likely KILOLO during one of the phone calls around that time), necessarily requiring his knowledge of the payment.	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁸³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁸⁴ « [REDACTED] »²⁸⁵	avec le témoin avant son témoignage. En dehors de supposition, il n'y a aucun élément concret qui permet de dire qu'il y avait un arrangement pour remettre à ce témoin, via sa [REDACTED], de l'argent en guise de rémunération pour son témoignage. ». « Il n'y avait aucune volonté de dissimuler l'identité du destinataire final du transfert dès lors que la [REDACTED] [REDACTED] »²⁸⁶
--	---	--

²⁸² CAR-OTP-0074-1169, p.1186, l.604 à 611 ; CAR-OTP-0074-1189, p.1191, l.53 à 54 et 64 à 65.

²⁸³ CAR-OTP-0074-1189, p.1192, l.89 à 96.

²⁸⁴ CAR-OTP-0074-1189, p.1194, l.187 à 192.

²⁸⁵ CAR-OTP-0074-1229, p.1255, l.972.

²⁸⁶ Le transfert a été fait [REDACTED]

xi. <u>Witness D-55 – [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</u>		
<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations du témoin [REDACTED] dans le cadre des enquêtes du procureur en 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Éléments de preuve et/ou Observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1)--KILOLO clearly instructed D-55 not to reveal either his contact with BEMBA or the fact that he was paid before the Court.³⁴⁸ KILOLO explained that payment for the travel expenses was done <i>“à titre privé, ce qui suppose (dans les deux cas) qu’il ne devrait en aucun cas le révéler en public”</i>.³⁴⁹ KILOLO told D-55 that the contact he had with BEMBA was also <i>“quelque chose d’inhabituel et que cela ne devrait pas être révélé au</i>		<u>Le témoin n’a jamais dit au procureur que Me Kilolo lui avait donné comme instruction de nier son contact avec M. Bemba, ni de nier qu’il avait reçu de l’argent en remboursement de ses frais de voyage.</u>

<i>public”.</i>		
2)--As directed by KILOLO , on 29 October 2012, D-55 falsely declared under oath that his last contact with the Defence was in September 2011		<u>Le témoin n’a jamais déclaré au procureur que Me Kilolo lui avait donné comme instruction de dire que leur dernier contact remontait à septembre 2011</u>
3)In 2010, D-55 was contacted by [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] indicating that he had information on crimes committed in the CAR by the troops under BEMBA’s command		« <u>La lettre en question a été rédigée et signée le 09 novembre 2009, par [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] . Monsieur [REDACTED] ne s’est pas limité à apporter assistance [REDACTED] [REDACTED] dans la rédaction de la lettre. Il a aussi proposé d’apporter son témoignage sur « les massacres, les viols et autres barbaries commis en République Centrafricaine par les troupes du MLC, dans le cadre de sa lutte pour les droits de l’homme ».</u> ²⁸⁷

²⁸⁷ CAR-OTP-0062-0094 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

		<u>prédécesseur</u>. Sur cette base, Me Kilolo a rencontré [REDACTED] le 5 juin 2012 et ce dernier a reconnu qu'il n'avait pas d'information sur les crimes en Centrafrique, contrairement à ce qu'il alléguait dans la lettre qu'il avait adressée au bureau du procureur le 09 novembre 2009 »²⁸⁹
4)--On 5 June 2012, KILOLO met D-55 in [REDACTED], The Netherlands.⁵⁶⁷ KILOLO sent D-55 a round trip ticket from [REDACTED] to [REDACTED] via email.⁵⁶⁸ D-55 paid EUR 80 himself for a change of flight and taxi,⁵⁶⁹ which KILOLO	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹¹ « [REDACTED]	« La défense a rencontré ce témoin à [REDACTED] dans le cadre de ses enquêtes. Le billet d'avion aller-retour au départ du [REDACTED] (pays de résidence du témoin) vers [REDACTED], les frais d'hôtel, un repas du soir et le petit déjeuner du témoin ont été pris en charge totalement par Monsieur Jean Pierre Bemba et payés et versés directement à son hôtel et au restaurant par Me Kilolo, [REDACTED] a proximité de l'aéroport d' [REDACTED]. »³⁰¹. « Le témoin a juste eu à assumer de sa poche des frais de

²⁸⁹ CAR-OTP-0074-0872, p.0877 : « [REDACTED] ».

²⁹⁰ CAR-OTP-0074-0872, p.0878.

²⁹¹ CAR-OTP-0074-0872, p.0878.

promised to reimburse	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹² « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁴ « [REDACTED] [REDACTED]	changement de vol ainsi que les frais de taxi entre son domicile et l'aéroport de [REDACTED] ([REDACTED]). Cette somme lui a été remboursée à charge exclusive de Monsieur Bemba grâce à la solidarité de ses amis, ce qui correspond au transfert effectué par Me Kilolo en toute transparence à travers une agence officielle, le western union, en date du 5 octobre 2012 à hauteur de 130 usd, soit 100 euros en faveur de Monsieur [REDACTED]. Le greffe n'a jamais ni avancé ni remboursé ces dépenses. ».³⁰²
------------------------------	---	---

³⁰¹ CAR-D21-0003-0056 : [REDACTED]

²⁹² CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

²⁹³ CAR-OTP-0074-0872, p. 0878.

²⁹⁴ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

	[REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁵ [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁶ << [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁷ << [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁸ << [REDACTED] [REDACTED] »²⁹⁹ << [REDACTED]	
--	---	--

³⁰² Ref : 19-conf-anx C3 3/3 : transfert effectué en faveur de M [REDACTED] par Me Kilolo le 5 octobre 2012 pour la somme de 100 euros pour rembourser ses frais de vol et de taxi.

²⁹⁵ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

²⁹⁶ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

²⁹⁷ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

²⁹⁸ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

²⁹⁹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

	a [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁰⁰	
5)--During the meeting, KILOLO asked D-55 to testify falsely. Specifically, he asked D-55 to testify that the content of the [REDACTED] letter was false	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁰³	« [REDACTED] lui-même reconnaît dans sa déclaration faite aux enquêteurs du procureur et la police du [REDACTED] qu'il a accepté d'être témoin de la défense parce qu'[REDACTED] [REDACTED] ». <u>Il a tenu les mêmes propos lors de sa déposition sous serment devant la Chambre de première instance.</u>³⁰⁴ C'est dès lors contradictoire de prétendre en même temps que M Kilolo lui aurait suggéré de mentir à la Cour en disant que le contenu de ladite lettre est faux, parce que <u>c'est précisément ce que pensait le témoin lui-même, c'était sa vérité</u> ».

³⁰⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

³⁰³ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³⁰⁴ ICC-01/05-01/08-T-264-conf-fra ET 30-10-2012, 59/76, l. 14 à 20.

6)--and had been written to [REDACTED]
[REDACTED]'s asylum claim in [REDACTED].
D-55 was reluctant to follow KILOLO's instruction. He considered KILOLO's proposed lie too obvious: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

« La thèse de la défense de M Bemba dans l'affaire principale, sur base des investigations menées par le conseil principal Me Nkwebe était de considérer que [REDACTED] et [REDACTED] avaient menti en affirmant qu'ils avaient été témoins des crimes commis par des soldats du MLC en Centrafrique et que ce mensonge était motivé par la recherche de la consolidation de leurs dossiers d'asile politique au [REDACTED] et faciliter l'obtention de visa à des proches membres de leur famille dans ce cadre ». ³⁰⁵

« Me Aimé Kilolo avait soumis cette double thèse de son équipe de défense à [REDACTED]. Ce dernier avait confirmé la thèse du mensonge en disant que « le contenu de la [REDACTED] n'était pas tout à fait vrai » ³⁰⁶. Par contre, il avait infirmé la thèse du mobile lié au dossier de l'asile politique ³⁰⁷ Et à l'audience devant la Chambre de 1^{ère} instance III, [REDACTED] a déposé suivant sa

³⁰⁵ CAR-OTP-0074-0872, p. 0877 : « [REDACTED]

».

³⁰⁶ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³⁰⁷ CAR-OTP-0074-0872, p.0878 : « [REDACTED]

»

		<u>propre vérité en confirmant uniquement que le contenu de la lettre n'était pas vrai. Et Me Kilolo savait que ce témoin n'allait pas confirmé la thèse du mobile lié au dossier de l'asile politique, il a quand même cité ce témoin qui s'est limité à sa propre vérité. Il n'est pas illicite de tester, lors de l'audition préalable, la version d'un témoin sur un point précis, y compris de lui soumettre la thèse de la partie citant, à charge pour ce témoin de la confirmer ou de l'infirmer. C'est exactement ce qui a été fait avec ce témoin. Le procureur pratique en la matière une politique plus agressive en disant à certains témoins qu'ils sont entrain de mentir et en les menaçant de poursuites en même temps qu'il les interroge comme témoin dans le cadre de ses enquêtes».</u>
7)--In exchange for his false testimony, KILOLO promised that "<i>Bemba le traiterait bien</i>".⁵⁷³ Protection was important to D-55, as the fact that he signed the letter had become known within the Congolese community in	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Me Aimé Kilolo n'a jamais promis de protection au témoin [REDACTED] en échange de son témoignage. <u>Le procureur ne précise d'ailleurs pas de manière concrète, quel type de mesure de protection Me Kilolo aurait promis à ce témoin. »</u> « En tout état de cause, rassurer un témoin, qui exprime de lui-même des inquiétudes, en lui disant qu'il n'a aucune raison de craindre une menace de M Bemba n'a

Europe and, significantly, among BEMBA's supporters, who had contacted him several times and provoked concern for his security	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁰⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁰⁹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³¹⁰	rien d'illicite, ni d'illégitime». « Il semble d'ailleurs que le procureur est entrain de contredire sa théorie évoquée dans l'acte d'accusation. Au départ, il alléguait que le transfert que Me Kilolo avait effectué en faveur de ce témoin était de la corruption. Face à l'évidence, il reconnaît désormais qu'il s'agit d'un remboursement des frais. A défaut de prouver la corruption, il cherche à spéculer sur une protection imaginaire que Me Kilolo aurait promis à ce témoin, quod non ». « Le <u>témoin potentiel [REDACTED]</u> avait soulevé des <u>craintes pour sa sécurité</u>. <u>Me Kilolo, au nom de la défense, en a informé la Chambre de première instance et a sollicité auprès de cette dernière l'octroi de</u>
--	---	---

³⁰⁸ CAR-OTP-0074-0872, p. 0878.

³⁰⁹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³¹⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

		<u>mesures de protection pour ■■■■■ avant que ce témoin ne commence à déposer, »³¹¹</u> « ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ »³¹² « <u>Contrairement à la thèse du procureur, l'évaluation des risques pour le témoin ■■■■■ ■■■■■</u> ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ »³¹³
--	--	---

³¹¹ ICC-01/05-01/08-T-264-conf-fra ET 29-10-2012 3/81, l. 4 à 14.

³¹² ICC-01/05-01/08-T-264-conf-fra ET 29-10-2012 4/81 , l. 18 à 20 : ■■■■■
■■■■■
■■■■■

³¹³ ICC-01/05-01/08-T-264-conf-fra ET 30-10-2012 70/76, l. 27 à 28 : ■■■■■
■■■■■

		« Le témoin [REDACTED] avait informé le bureau du procureur de ses craintes pour sa sécurité depuis 2011, bien avant que Me Kilolo ne prenne contact avec lui en début 2012. Le procureur n'a jamais pris la moindre mesure, sans doute n'avait-il pas pris au sérieux le besoin un tel risque sinon il aurait agi » ³¹⁴
8)--On 30 October 2012, D-55 testified that no promises were made to him <u>in exchange for his testimony</u> "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ³¹⁵ « [REDACTED] [REDACTED] » ³¹⁶	« Il n'ya aucun élément concret dans le dossier qui indique que Me Aimé Kilolo aurait proposé un marché au témoin [REDACTED] de lui offrir une protection en échange de faux témoignage ».

« [REDACTED]
[REDACTED] ».

³¹⁴ CAR-OTP-0074-0872, p.0877-0878 : « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

³¹⁵ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

³¹⁶ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

██████████ ██████████ ██████████.		
9)--After the June 2012 meeting, KILOLO contacted D-55 three times, reiterating his request for D-55 to recant his letter in court		“Le procureur fait état de 3 contacts téléphoniques, alors <u>qu’en réalité il ne s’agit que d’un contact téléphonique le 4 octobre 2012 à 20h17’ pour une durée de 24 minutes.</u>³¹⁷ <u>Ce contact a eu lieu bien avant le contact cut-off date</u> qui était fixé au 23 octobre 2012 pour le témoin D-55. A la date du 4 octobre 2012, le contact entre la partie citant et le témoin D-55 n’était donc pas interdit. <u>De plus, le procureur spéculé sur la teneur de la conversation</u>, en l’absence d’élément concret ».³¹⁸ « Tandis que <u>les deux autres sont des tentatives d’appels (appels manqués) d’une durée d’1 seconde chacune</u> le 5 octobre 2012, respectivement à 18h13’ et à 18h47’ ». ³¹⁹
10)--D-55 told KILOLO	« ██████████	« Lors de la conversation avec Me Bemba, il n’ya eu ni

³¹⁷ CAR-OTP-0072-0391, rows 515 : **contact téléphonique d’une durée de 24 minutes le 4 octobre 2012 à 20h17.**

³¹⁸ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.3, colonne : cut-off dates to the VWU’s knowledge, ligne : CAR-D04-PPPP-0055 : **le contact avec ce témoin était interdit à compter du 23 octobre 2012, pas avant.**

³¹⁹ CAR-OTP-0072-0391, rows 679 : **tentative d’appel (appel manqué) d’une durée d’1 seconde le 5 octobre 2012 à 18h13’** ; CAR-OTP-0072-0391, rows 687 : **tentative d’appel (appel manqué) d’une durée d’1 seconde le 5 octobre 2012 à 18h47’** ; CAR-OTP-0072-0082, row 504 : **ce contact concerne le ██████████** **qui n’appartient pas à M ██████████** ; CAR-OTP-0077-0942, row 11 : **les ██████████ de téléphone appartenant à ██████████ sont ██████████**

that he would testify only if he spoke directly to **BEMBA**, as he did not trust **KILOLO** to reimburse his travel expenses...

On 5 October, at about 19:49, **KILOLO** organised and facilitated a multi-party call on the “privileged” line to effect **BEMBA**’s direct communication with the witness. During their conversation, **BEMBA** thanked D-55 for his having accepted to testify in his favour

[REDACTED]

[REDACTED] »³²⁰

« [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] »³²¹

menace, ni promesse d’argent, et le contenu du témoignage futur du témoin n’a pas été abordé »

« Il n’est pas interdit pour la partie citant, le conseil ou même l’accusé lui-même de parler avec le témoin, à condition que cela se fasse avant le contact cut off date ou après la déposition et que le contenu de celui-ci ne soit pas abordé, comme ce fut le cas en date du 5 octobre 2012 ». ³²²

« Un autre témoin de la défense avait déclaré, en répondant à la question du procureur en audience devant la Chambre de 1^{ère} instance III, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ». ³²³

³²⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³²¹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³²² ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.3, colonne : [REDACTED]

[REDACTED]

³²³ ICC-01/05-01/08-T-306-conf-fra CT 12-04-2013 11/102 : « [REDACTED]

[REDACTED]

		«Il n'est pas non plus anormal de remercier un témoin d'avoir accepté de déposer. Ceci est une pratique courante. Le greffe organise souvent des thanks meeting entre la partie citant ou l'Accusé lui-même et le témoin. Ainsi dans l'affaire principale, un thanks meeting avait été organisé par le greffe entre Mr Bemba et le témoin [REDACTED] ». « Il est vrai que cette conversation qui a durée moins de 3 minutes aurait du se faire via la ligne non privilégiée de M. Bemba pour se conformer au règlement intérieur du centre de détention. C'était une erreur d'utiliser la ligne privilégiée et Me Kilolo le regrette. Cela étant, l'usage de la ligne privilégiée ne fait pas pour autant relever cette conversation de la sphère pénale ». ³²⁴
11)--Following the call, D-55 agreed to testify to	« [REDACTED] [REDACTED]	« Le procureur omet de mettre toute la citation entière de <u>la déclaration du témoin qui a évoque 3 motifs qui</u>

³²⁴ CAR-OTP-0072-0391 rows 710 : contact d'une durée de 3 minutes le 5 octobre 2012 avec le témoin [REDACTED].

“ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³²⁵	<u>l’ont amené à accepter de témoigner : 1) le contenu de [REDACTED] [REDACTED] qu’il avait adressée au bureau du procureur n’était pas tout à fait vrai 2) il voulait rétablir la vérité au sujet de cette [REDACTED] 3) arrêter d’avoir peur de Bemba (ce dernier motif n’est pas le fait de Me Kilolo, ni d’aucun membre de l’équipe de M Bemba et surtout n’altère pas les deux premiers, à savoir le fait pour le témoin d’accepter d’aller dire sa propre vérité sur la teneur de sa [REDACTED]) »³²⁶</u>
12)--KILOLO paid USD 130 to D-55 via money transfer, for his expenses		« Ceci indique que l’usage de western était légal et transparent et que le remboursement qui a pu intervenir à quelques jours de la comparution du témoin ne signifie pas d’emblée qu’il ya corruption. »
13)--On 29 October 2012, D-55 testified falsely that [REDACTED]’s letter was “something that was simply made up”.	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »	« <u>Ce témoin n’a pas menti devant la Cour lors de sa déposition, il a dit sa vérité à savoir que le contenu de la lettre n’était pas tout à fait vrai</u> »

³²⁵ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³²⁶ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

	[REDACTED] [REDACTED] »³²⁷	
14)--Although D-55 said in his Prosecution statement that he realised “le contenu de la lettre n’était pas tout à fait vrai”,⁵⁸⁵ D-55 had not retracted it during the more than two years since he drafted it. He recanted only after KILOLO’s persistent approaches.	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³²⁸	« Ce que le procureur omet de dire c’est que, après avoir rédigé la [REDACTED] en date du [REDACTED], ce témoin a renoncé à l’objet de ladite [REDACTED] parce qu’il avait abandonné le projet de venir témoigner conformément au contenu de cette [REDACTED] parce que ‘le contenu de [REDACTED] n’était pas tout à fait vrai’ ». ³²⁹ « Lorsque ce témoin est venu déposer sur la liste des témoins cités par la défense c’est parce ‘qu’il voulait seulement dire la vérité’ »³³⁰
15)--KILOLO instructed D-55 not to reveal either his contact with BEMBA... (KILOLO	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³³¹	« Me Kilolo a recommandé a [REDACTED] [REDACTED] de ne pas fournir en public les informations susceptibles de l’identifier comme témoin de la défense de M Bemba.

³²⁷ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

³²⁸ CAR-OTP-0074-0872, p. 0877.

³²⁹ CAR-OTP-0074-0872, p .0879.

³³⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

explained) the contact with BEMBA was “<i>quelque chose d’inhabituel</i>”	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³³²	<u>Ceci est une recommandation généralement faite aux témoins</u> qui demandent de mesures de protection au prétoire, pour ne pas que le public sache qu’ils sont témoins dans l’affaire. Cela n’a rien à avoir avec de la dissimulation» « <u>Me Kilolo a redit à ce témoin en pleine audience de ne pas répondre en audience publique aux questions qui risquent de mener à son identification</u> et qu’il lui suffisait de solliciter le passage à huit clos partiel pour répondre librement à de telles questions. <u>Et Me Kilolo le lui a répété (à [REDACTED]) sous le contrôle de Juges de la Chambre de première instance au moment de sa déposition</u> ».³³³ « La Juge président de la Chambre de première instance a eu l’occasion de préciser au témoin qu’ « en audience publique, il faut vraiment que vous évitiez de mentionner quoi que ce soit qui pourrait dévoiler votre identité...si vous étiez à des réunions où il y avait peu de personnes, il ne faut pas trop le mentionner non plus,
---	---	--

³³¹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

³³² CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

³³³ ICC-01/05-01/08-T-264-conf-fra ET 29-10-2012 13/81, lignes 27 à 28 et 14/81, l. 1 à 5.

		donner les noms, parce que tout ceci peut dévoiler votre identité »³³⁴ « Ce témoin a aussi eu l'occasion d'avoir une séance de familiarisation avec l'unité de protection des témoins qui lui a confirmé de faire attention lorsque les questions menant à son identification par le public sont posées par les parties et participants et ne pas y répondre en audience publique et solliciter le passage à huit clos pour y répondre. »
16)---(KILOLO instructed D-55 not to reveal) or the fact that he was paid before the Court.. KILOLO explained that the payment for the travel expenses was done <i>“à titre privé”</i>,	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » 0074-0880	« <u>Le remboursement de 100 euros a été réclamé par le témoin lui-même sur la base de frais réels, il n'ya aucune raison de croire que Me Kilolo lui aurait dit de nier cela parce qu'il s'agit précisément d'un remboursement</u> ». « Ici encore, le conseil qui lui a été donné était d'éviter de mentionner cela en public, il se pourrait qu'un ami l'ait vu se rendre à l'aéroport le 5 juin 2012 entrain d'aller à [REDACTED] et s'il le mentionne en public, cela

³³⁴ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 7/81, l. 15 à 20.

		peut tout de suite conduire à identifier que c'est lui qui est entrain de témoigner et les mesures de protection au prétoire n'auront pas leur sens » « La Juge président de la Chambre de première instance a eu l'occasion de préciser au témoin qu' « en audience publique, il faut vraiment que vous évitiez de mentionner quoi que ce soit qui pourrait dévoiler votre identité...si vous étiez à des réunions où il y avait peu de personnes, il ne faut pas trop le mentionner non plus, donner les noms, parce que tout ceci peut dévoiler votre identité »³³⁵
17)--Thus, as instructed by KILOLO, on 29 October, D-55 falsely declared under oath that his last contact with the Defence was in September 2011		“Il n’ya aucun élément concret dans le dossier de l’affaire qui indique que Me Kilolo aurait demandé à ce témoin de faire remonter son dernier contact avec la défense à septembre 2011. S’il a pu mentir à ce sujet, cela ne tient qu’à lui-même” « <u>Me Kilolo lui avait envoyé un email officiel en juin</u>

³³⁵ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 7/81, l. 15 à 20.

		<u>2012 le conviant à venir le rencontrer à [REDACTED] dans le cadre des enquêtes de la défense. Il n'y avait aucune raison à demander ensuite au témoin de contester cela. Il est naturel que la partie citant ait eu l'occasion de rencontrer le témoin qu'il cite »</u>
18)--and failed to disclose his unmonitored telephone contact with BEMBA . He further falsely denied receiving any payment or reimbursement from the Defence	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ³³⁶	(le témoin a reconnu que c'est de sa propre initiative qu'il a décidé de ne pas parlé de l'argent transféré par Me Kilolo pour rembourser ses frais, de même que le contact qu'il a eu avec M. Bemba).
19)--In his 2014 statement, D-55 confirmed that "[il] a menti à la Cour conformément aux instructions de Me Kilolo".	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ³³⁷	<u>« La citation du procureur est incomplète dans la mesure ou le témoin ne parle pas d'instruction générale de Me Kilolo de mentir, mais il limite cela, dans la reference reprise par le procureur, à la divulgation de la</u>

³³⁶ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.³³⁷ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³³⁸	<u>réunion tenue à [REDACTED] avec le Kilolo ».</u> <u>« Tous les autres témoins de la défense qui ont rencontré Me Kilolo l'ont admis directement devant la Chambre. Il n'est pas raisonnable de considérer que Me Kilolo ait demandé à ce témoin spécifique de nier cela devant la Chambre ».</u> « Par ailleurs, le témoin déclare avoir est un problème de mémoire qui peut l'amener à confondre et oublier. Cette piste mérite aussi d'être prise en compte sur la valeur probante de déclarations de ce témoin »
20)--La question de la crédibilité du témoin		« Quelle est la valeur de ce que ce témoin déclare sous la contrainte et la menace d'arrestation : « L'interrogatoire du témoin se fait par « la police judiciaire » , au sein du bâtiment de « l' unité nationale de lutte contre le terrorisme », au [REDACTED] ». ³³⁹ « (le témoin-prévenu) a été averti que l'absence de réponse ou toute fausse information sur son identité et

³³⁸ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

³³⁹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0873-0874

		son casier judiciaire l'expose à des procédures pénales »³⁴⁰ « En vertu des dispositions de [REDACTED], le prévenu a été informé des faits qui lui sont reprochés ci-après : auteur d'une atteinte à l'administration de la justice pour faux témoignage en tant que témoin lors du procès de l'ancien vice-président de la République démocratique du [REDACTED], Jean Pierre Bemba Gombo... »³⁴¹ « Lui a été expliqué...le fait d'être soupçonné de crimes prévus dans ledit article 70-1-a et de parjure sous serment conformément à l'article 69-1 du statut de la cpi »³⁴² « A également été informé que le crime de faux témoignage devant la cpi est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans ou d'une amende
--	--	--

³⁴⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0874.

³⁴¹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0875-0876.

³⁴² CAR-OTP-0074-0872, p. 0876.

		d'un montant calculé sur la base de la moitié de ses biens »³⁴³ « Le document est intitulé « procès verbal d'interrogatoire du prévenu », mais les questions posées n'apparaissent pas, les réponses formulées dans les propres termes de l'intéressé ne sont pas reproduites »³⁴⁴ « ■■■■ reconnaît qu'il a un problème avec sa mémoire »³⁴⁵
--	--	--

³⁴³ CAR-OTP-0074-0872, p. 0876.

³⁴⁴ CAR-OTP-0074-0872, p. 0874.

³⁴⁵ CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

xii. <u>Witness D-23 – [REDACTED]</u>		
<u>Allégations du procureur du procureur sur la subornation de [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Dépositions du témoin [REDACTED] devant la Chambre de 1^{ère} instance III</u>	<u>Eléments de preuve et/ou observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1)--KILOLO's submission that the co-perpetrators could not have promised D-23 relocation in Europe in return for his testimony because: (i) D-23 testified via videolink; (ii) the Defence did not request relocation; and (iii) D-23 testified that he was not promised relocation ³⁵⁴ is plainly illogical		<u>Le procureur se fonde sur une promesse imaginaire de relocalisation. Il n'est pas logique de considérer qu'une personne accepte de témoigner en échange d'une promesse de relocalisation alors que la relocalisation dépend entièrement de la décision du greffier et de plus être relocalisé en Europe implique à tout le moins d'être physiquement sur l'espace européen au moment de sa déposition, quod non pour ce témoin.</u>
2)--A person close to D-23 confirmed that D-23 was never in the military and never joined	« [REDACTED] [REDACTED] » ³⁴⁶	« Le procureur allègue que son informateur (témoin anonyme) est proche du témoin [REDACTED] alors que cet informateur anonyme ne

³⁴⁶ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013 14/91, l. 17.

BOZIZÉ's troops	« [REDACTED] [REDACTED] »³⁴⁷ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁴⁸ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁴⁹ « [REDACTED] [REDACTED]	connait même pas son nom de famille. Il prétend que la famille de ce témoin l'appelle [REDACTED] [REDACTED], alors qu'il n'a jamais été appelé ainsi »³⁵⁴ « Cet informateur du procureur ne faisait pas partie de l'état major des forces armées centrafricaines pour certifier avec certitude que ce témoin n'a jamais appartenu à l'armée, d'autant que le témoin [REDACTED] a déclaré qu'il faisait partie [REDACTED] qui sont connus comme travailla [REDACTED] « Le procureur avait déjà eu l'occasion de contre interroger ce témoin [REDACTED] pour tester sa connaissance de questions militaires sur le maniement de certains types d'armes AK47 et MAS36, sur les galons, le centre où il a fait sa formation militaire, les stages élémentaires qu'on donne au soldat. Le procureur n'a jamais réussi à démontrer que ce témoin n'était pas militaire »
-----------------	--	--

³⁴⁷ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 45/97, l. 4.

³⁴⁸ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 46/97, l. 10 à 13.

³⁴⁹ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 p.49, l. 3 à 7 et p. 50, l. 3.

³⁵⁴ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 31/97, l. 17-18 : « [REDACTED]
[REDACTED] » ; CAR-OTP-0082-0460, p.0471, l.355 à 357 : l'informateur du procureur prétend que [REDACTED] [REDACTED] est également [REDACTED]
[REDACTED]

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵⁰ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵¹ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵² « [REDACTED] [REDACTED]	
--	---	--

³⁵⁰ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 50/97, l. 4 à 14.

³⁵¹ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013 15/91, l. 12 à 22.

³⁵² ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013 33/91, l. 1 à 6.

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵³	
3)--D-23 testified falsely to the contrary	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵⁵.	“Dans l’hypothèse où il serait établi que le témoin avait menti, il n’ya aucun élément concret qui indique que Me Kilolo l’avait encouragé ou incité cela. Seule la spéculation du procureur l’amène de une telle allusion » « Le témoin [REDACTED] a lui-même déclaré que c’est lui qui avait fourni l’information à Me Kilolo disant qu’il était militaire et [REDACTED] »

³⁵³ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013, p. 42, l. 19 à 28 et p. 43, l. 1 à 4.

³⁵⁵ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 56/97, l. 23-28 et 57/97, l. 1-2 : [REDACTED]
[REDACTED] ; ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 36-37/97 :
« [REDACTED]
[REDACTED] ».

	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁵⁶ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁵⁷	
--	---	--

³⁵⁶ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 57/97, l. 5-15.

³⁵⁷ ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 58/97, l. 2-9.

4)--[REDACTED] facilitated contact between D-23 and "someone in The Hague",		« Le déclaration du témoin sur laquelle se base le procureur n'indique pas le nom de cette personne qui avait été en contact avec [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et que l'on appelle « <u>la personne basée à La Haye</u> » non autrement identifiée ³⁵⁸ . Le nom de Me Kilolo n'a jamais été cité, par contre le procureur préfère spéculer ».
5)--who promised D-23 relocation to Europe in exchange for a false testimony in the <i>Bemba</i> case	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »	“<u>Cette allégation est contredite par le fait que ce témoin a déposé en [REDACTED] par video conférence sans qu'il n'y ait un mécanisme lui donnant accès à s'installer dans un pays européen</u> »³⁶⁰ « <u>Me Aimé Kilolo avait appelé le témoin [REDACTED] ensemble avec le VWU en date du 11 juillet 2013 pour l'informer qu'il n'allait pas</u>

³⁵⁸ CAR-OTP-0082-0460, p. 0478, l. 621.

³⁶⁰ ICC-01/05-01/013-207-Conf-Anx, p. 6, colonne : defence witness, ligne : CAR-D04-PPPP-0023 (video link).

	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁵⁹	<u>déposé au siège de la Cour aux Pays-Bas, mais plutôt par vidéoconférence</u> »³⁶¹ « <u>Lorsque ce témoin a achevé sa déposition, la défense n’a introduit aucune demande de relocalisation du témoin en Europe, ni ailleurs et ce dernier est retourné auprès de sa famille au [REDACTED] [REDACTED]. Aucun élément du dossier n’indique le contraire</u> ».
6)--When asked to confirm this contact with “someone in The Hague” in court, D-23 provided the following elaborate response: [REDACTED] [REDACTED] "No," quite forcibly to this question,		« <u>Il n’ya aucun élément concret qui indique une interférence de la part de Me Kilolo dans la réponse fournie par ce témoin, si ce n’est de la spéculation du procureur</u> » « <u>Il faut observer que ce témoin a du faire face de nombreuses questions tendancieuses et répétitives sur des prétendues promesses qu’il</u>

³⁵⁹ ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-FRA ET 22-08-2013 17/82, l. 9-23.

³⁶¹ ICC-01/05-01/013-207-Conf-Anx, p.6, colonne : introduced by phone and-or in person, ligne : **CAR-D04-PPPP-0023 (video link) : “11.07.2013 by phone in HQ (joint phone call by Defence and the VWU).**

[REDACTED]		
7)--After the VWU's contact cut-off date and, more importantly, in the course of his sworn testimony, KILOLO contacted D-23 five times on the evening of 20 August and morning of 21 August 2013.		<u>"L'allégation du procureur affirmant que Me Kilolo aurait appelé le témoin [REDACTED] les 20 et 21 août 2013 est inexacte »</u> <u>« En réalité, les appels signalés en référence ont été tous passés dans la soirée du 20 au 21 août 2013 et concernent un [REDACTED] de téléphone qui n'appartient pas au témoin [REDACTED]. En réalité le [REDACTED] de téléphone appelé était le « [REDACTED] » et le « [REDACTED] ».³⁶³ Par</u>

³⁶³ CAR-OTP-0072-0082, rows 4097 : appel vers le [REDACTED] le 20/08/2013 à 22h23'34" d'une durée de 1 minute ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4100 : tentative d'appel vers le [REDACTED] le 20/08/2013 à 22h35'20" d'une durée de 0 seconde ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4101 : tentative d'appel vers le [REDACTED] le 20/08/2013 à 22h35'39" d'une durée de 0 seconde ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4102 : appel vers le [REDACTED] le 20/08/2013 à 22h36'29" d'une durée de 18 minutes ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4104 : appel vers le [REDACTED] le 20/08/2013 à

		contre, le [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] était plutôt le « [REDACTED] »³⁶⁴. « Même si Me Kilolo avait pu appeler [REDACTED], quod non, il n'ya dans le dossier aucun élément concret indiquant que ces contacts consistaient à modifier le contenu de la déposition de ce témoin, en dehors de simple supposition du procureur ».
8)--On 9 August 2013 KILOLO paid D-23 for his false testimony	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁶⁵ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁶⁶	« Le procureur évoque comme élément de preuve un transfert de 132 USD, soit 100 euros. Ce transfert en soi ne précise pas le motif de cet envoi de fonds. De plus, ce transfert a été effectué en toute transparence par Me Kilolo lui-même et envoyé directement au nom du témoin lui-même. Aucun élément concret n'indique que ce 100 euros constitue le montant de rémunération en échange de faux témoignage, si ce n'est que de la

22h58'43'' d'une durée de 1 minute ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4106 : appel vers le [REDACTED] [REDACTED] le 20/08/2013 à 23h02'59'' d'une durée de 1 minute ; CAR-OTP-0072-0082, rows 4109 : appel vers le [REDACTED] [REDACTED] le 21/08/2013 à 00h32'58'' d'une durée de 3 minutes.

³⁶⁴ CAR-OTP-0072-0116, p.0116, ligne D-23 et CAR-OTP-0077-0942, p.0943, row 27 : le [REDACTED] du témoin [REDACTED] est [REDACTED] et non pas le [REDACTED], ni le [REDACTED].

³⁶⁵ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013 14/91, l. 6-7.

³⁶⁶ ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-FRA ET 20-08-2013 14/91, l. 23-24.

		<u>spéculation du procureur</u> ». « A la suite de la décision prise par le juge unique³⁶⁷, <u>le greffe avait confirmé avoir remis 2.000 euros à la défense en date du 7 août 2013 pour payer les frais de déplacement de certains témoins de [REDACTED], parmi lesquels se trouvait le témoin [REDACTED].</u>³⁶⁸ C'est ainsi que deux jours plus tard, le 9 août 2013, Me Kilolo a transféré 100 euros pour couvrir ses frais de transport et de logement en attendant le handhover. C'est à la suite de cela que le VWU a pu rencontrer physiquement le témoin à [REDACTED] en présence de l'équipe de défense le 12 août 2013³⁶⁹».
9)--D-23 subsequently testified that he had not	“ [REDACTED] [REDACTED]	“ <u>Ce témoin</u> n'a jamais nié avoir reçu de l'argent en tant que tel, mais il <u>a nié</u> avoir reçu un

³⁶⁷ ICC-01/05-01/13-182.

³⁶⁸ ICC-01/05-01/013-207-Conf-Anx 20-02-2014 p. 6/10 : « [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »; CAR-D21-0003-0050; CAR-D21-0003-0048.

³⁶⁹ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.6, colonne : introduced by phone and-or in person, ligne : CAR-D04-PPP-0023.

[illegible]

³⁷⁰ ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-FRA ET 22-08-2013, p. 19, l. 19 à 21.

³⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-FRA ET 22-08-2013 p. 19/82, l. 9-18.

³⁷² ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-FRA ET 21-08-2013 p. 66/97, l. 18-19.

	».³⁷³	
--	---	--

³⁷⁴ CAR-OTP- 0080-0069, p.0074, l.165-183.

³⁷³ ICC-01/05-01/08-T-334-CONF-FRA ET 22-08-2013 16/82, l.19-25 et 17/82, l.2-3.

xiii. <u>Witness D-6 – [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</u>		
<u>Thèse du procureur qui allègue la subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Déclarations préalables du témoin [REDACTED] faites à l'équipe de défense de Me Kilolo le 17 mai 2014 qui contredisent la thèse du procureur</u>	<u>Eléments de preuve qui contredisent la thèse du procureur</u>
1)--KILOLO ignores evidence showing that D-6 was part of the group of witnesses he illicitly coached in [REDACTED] in or around May 2013, and was directly instructed by KILOLO on key names and dates concerning military events in the CAR despite never having been a member of the CAR armed forces		<u>Le procureur n'indique pas la teneur des prétendues instructions que Me Kilolo aurait données à ce témoin.</u> Ni [REDACTED], ni [REDACTED] n'est capable de dire qu'est ce que Me Kilolo a pu dire à [REDACTED] [REDACTED]. Par ailleurs, le procureur ne détermine pas que Me Kilolo aurait donné à ce témoin des instructions de relater des événements qui ne correspondent pas à la réalité telle qu'il la connaissait.
2)--D-6 was never a soldier in the CAR armed forces	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Le procureur se base sur la déclaration de M Arido affirmant qu'il connaît chacune des personnes ayant appartenu aux forces armées centrafricaines. Non seulement une telle déclaration n'est pas fiable, mais

exchange for falsely testifying that he was a member of the CAR armed forces		[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] t »³⁷⁹ « Le témoin du procureur, M [REDACTED], a déclaré que : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁸⁰
4)--D-6 was briefed at this meeting by ARIDO and [REDACTED] on what he should testify to		« Le témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que lorsque Me Kilolo est arrivé à [REDACTED], il croyait de bonne foi avoir affaire à des vrais militaires : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁸¹ « Ce même témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs

³⁷⁹ CAR-OTP-0080-0043, p. 0049, l. 190-201.

³⁸⁰ CAR-OTP-0080-0043, p. 0067, l. 895-897.

³⁸¹ CAR-OTP-0080-0021, p. 0041, l. 706 à 715.

		du procureur que M. [REDACTED] ne voulait pas que Me Kilolo découvre que certains témoins prospectifs n'étaient pas de vrais militaires. S'il a pu y avoir quelque distorsion de la vérité, me Kilolo n'en avait pas connaissance : « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁸²
5)--D-6 also met individually with KILOLO and GIBSON concerning his 'evidence		
6)--D-6 was present at a second meeting with KILOLO and MANGENDA in [REDACTED] at the <i>Hotel</i> [REDACTED] in or around May 2013. He met individually with MANGENDA , and then with	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« Le procureur se base sur la déclaration du témoin [REDACTED] pour affirmer que Me Kilolo avait coaché M [REDACTED] ensemble avec M [REDACTED]. Pourtant, ce dernier avait déclaré que lors de son entretien avec Me Kilolo, il s'était retiré des autres témoins pour aller s'entretenir à l'écart, en dehors des quatre témoins et

³⁸² CAR-OTP-0080-0069, p. 0074, l. 165 à 83.

		forces armées centrafricaines, notamment celui du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].³⁸⁶ Pourtant, il ressort de la déclaration enregistrée du témoin [REDACTED] que c'est lui-même qui avait fourni ces différents noms lors de son audition une année auparavant en février 2012. Il est donc contradictoire de dire que ces informations provenaient de me Kilolo au mois de mai 2013»³⁸⁷ « Le témoin [REDACTED] a déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁸⁸ «Le témoin [REDACTED] a aussi déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁸⁹.
--	--	---

³⁸⁶ CAR-OTP-0078-0248, p. 0262, l. 502-504.

³⁸⁷ CAR-D21-0004-0450, p. 0452 et 0458.

³⁸⁸ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239-245.

³⁸⁹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 228-238.

		« Le témoin [REDACTED] a déclaré aussi : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁹⁰ « Ce témoin [REDACTED] a encore déclaré : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».³⁹¹
7)--KILOLO promised D-6 money in exchange for his false testimony and	« [REDACTED] [REDACTED].	« Nulle part dans l'élément de preuve cite par le procureur, le témoin [REDACTED] n'a parlé de promesse

³⁹⁰CAR-OTP-0080-0100, p. 0114, l.484-508 ; CAR-OTP-0080-0135, p. 0140, l. 172-194.

³⁹¹CAR-OTP-0080-0494, p. 0514, l. 747-753.

made good on the promise.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁹²	« en échange de faux témoignage ». Ici encore c’est de la supposition du procureur sur la justification de cette prétendue promesse ».³⁹³
8)--On 20 June 2013, the day before D-6 began testifying, Caroline BEMBA paid D-6 USD 1,335.16, through his close associate Ghislaine [REDACTED]		« la somme de 1.335,16 USD que Mme Caroline Bemba avait envoyée a [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le 20 juin 2013 n’a davantage rien à voir avec de la corruption. Le Procureur n’établit pas les motifs de cet envoi, au-delà de simples suppositions de corruption. En réalité, a la demande de l’équipe de Défense de M. Bemba, ce témoin était reste en standby au [REDACTED] entre mars 2012 et avril 2013, a la disposition de l’équipe de défense de M. Bemba, en attendant le jour de sa comparution soit au siège de la Cour, soit par vidéoconférence. Il s’agissait donc, pour lui, comme pour les autres témoins de la Défense se trouvant dans la même situation (en l’occurrence MM. [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]), de rembourser ses frais de logement et de séjour au [REDACTED] durant la période d’attente de son audition devant la Chambre

³⁹² CAR-D21-0004-0354, p. 0364, l. 360 à 363.

³⁹³ CAR-OTP-0078-0248, p. 0256 : nulle part, il n'est fait allusion à un échange contre faux témoignage ; voir CAR-OTP-0074-0872, p. 0880 : le cas d'un autre témoin [REDACTED] à qui Me Kilolo a promis dans des circonstances similaires de lui rembourser avant son témoignage 100 euros de frais liés à un changement de vol qui datait de plusieurs mois auparavant : « [REDACTED]
[REDACTED] ».

		de première instance III” « Le procureur n’ayant pas d’élément concret sur la cause de ce transfert, préfère supposer que c’est de la corruption en échange de faux témoignage »
9)--On 21 October 2013, D-6 called KILOLO to speak with him about the payment of the CFA 500,000 that KILOLO promised him, but confirmed that both he and D-4 would receive CFA 100,000 by the end of the week, telling them <i>“on pourra se voir et je vais essayer de voir si je peux trouver, ne fut-ce que ... quelque chose à</i>		« Dans cette conversation ³⁹⁴ il n’est pas nullement fait allusion à un paiement en échange de faux témoignage , ni même en échange de témoignage tout court. Le témoin [REDACTED] avait demandé effectivement de l’argent (500.000 FCFA soit 769 euros) à Me Kilolo, longtemps après sa déposition, non pas comme rémunération, mais pour payer de frais scolaires d’un membre de sa famille vivant à sa charge. ³⁹⁵ Il évoquait le fait que Mme Agnès (personnel du greffe chargé de la protection des témoins) avait interrompu le

³⁹⁴ CAR-OTP-0080-1332 (Audio), écouter : 01’05’’ à 13’’, écouter : 02’12’’ à 23’ , écouter 04’07’’ à 14’’ : « [REDACTED]

».

³⁹⁵ Comparer avec : ICC-01/05-01/08-2827-Conf-AnxB-Red1 : [REDACTED]

<i>chacun, même un 100 000, juste symbolique, à chacun, quoi”</i>		paiement des indemnités que le greffe (VWU) lui allouait mensuellement.³⁹⁶ Me Kilolo avait répondu négativement à la demande adressée par ce témoin de lui remettre la somme de 500.000 FCFA. En revanche, Me Kilolo avait évoqué la possibilité de lui donner 100.000FCFA (soit 153 euros) dans le seul but de couvrir symboliquement des frais antérieurs impayés et liés strictement à son séjour au [REDACTED] à la demande expresse de l’équipe de défense de M Bemba³⁹⁷ ».
10)--In the same conversation D-6 asked KILOLO “Et le sénateur [BEMBA], comment il va ?” KILOLO replied, “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]		« Il est de pratique courante qu’après la déposition d’un témoin, le greffe organise le thanks meeting pour permettre à la partie citant de remercier le témoin. Cela fait partie de la courtoisie. Il n’y a rien d’anormal de transmettre au témoin [REDACTED] la satisfaction de M Bemba pour sa contribution à la manifestation de la vérité. Nulle part, il n’est fait allusion au faux témoignage dans cette conversation. »

³⁹⁶ Le témoin [REDACTED], tout comme d’autres témoins du [REDACTED] tel que [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁹⁷ Le témoin [REDACTED] avait séjourné environ une année au [REDACTED] en standby, sur demande de l’équipe de défense de M Bemba, en attendant leur comparution comme témoin. Ces frais de séjour étaient partiellement remboursés par la défense sur base forfaitaire.

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.		
11)--D-6 testified falsely that he did not receive any money from the Defence for his testimony other than for transport costs, amounting to CFA 50,000. This was despite having clearly received a money transfer from BEMBA’s sister Caroline BEMBA four days prior on 20 June 2013	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » ³⁹⁸	« la question posée au témoin en version française était sa savoir s’il avait reçu de l’argent de qui que ce soit pour venir témoigner. Il est normal que le témoin réponde par la négative parce que ce transfert de Mme caroline Bemba était un remboursement des frais de séjour, et pas de l’argent pour venir témoigner » ³⁹⁹ « Il n’y a aucun élément de preuve dans le dossier de l’affaire qui indique que Me Kilolo avait demandé à ce témoin [REDACTED] de mentir sur la somme d’argent reçue de l’équipe de défense pour couvrir ses frais. » « L’élément de preuve sur lequel se fonde le procureur n’indique pas à quelle date M [REDACTED] a reçu l’argent

³⁹⁸ CAR-D21-0004-0354, p. 0365, l. 398 à 410 ; ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

399 ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-FRA ET 24-06-2013 p. 23/86, l. 6 à 8 : « [REDACTED] ? ».

		transféré dès lors que le transfert ne lui était adressé directement, mais plutôt à Mme [REDACTED]. Combien de temps s'est-il écoulé avant qu'il ne reçoive cet argent ? L'avait-il déjà reçu lorsque le procureur lui a posé la question le 24 juin 2013 ? En l'absence d'élément concret, le procureur préfère supposer que ce témoin avait menti. En effet, il ya une différence à faire entre le jour où Mme Caroline Bemba dépose l'argent destiné [REDACTED] [REDACTED] pour que [REDACTED] le remette à M [REDACTED] c'est-à-dire le 20 juin 2013. Ce jour est à distinguer du jour où [REDACTED] [REDACTED] remet cet argent à M [REDACTED] après avoir reçu l'argent à son niveau ». « La date à laquelle [REDACTED] [REDACTED] aurait remis cette somme d'argent au témoin [REDACTED] est inconnue à ce jour : le procureur se contente de supposer que c'était avant le 24 juin 2013, à défaut d'élément concret »⁴⁰⁰
12)--D-6 also testified that he did not discuss anything in relation to the events in Bangui and		Cela n'est pas un mensonge, dans la mesure où le témoin [REDACTED] a été interrogé sur les événements de Bangui, mais n'a pas discuté de ces événements avec

⁴⁰⁰ CAR-OTP-0074-0856, tab 68 Caroline Bemba Wale, row 7 : cet élément de preuve indique uniquement que l'argent a été remis à [REDACTED] [REDACTED], il n'y a pas d'indication de la date de la remise de cet argent provenant de [REDACTED] vers [REDACTED].

the CAR with the <i>Bemba</i> Defence		l'équipe de défense de M bemba. ce n'était pas un échange d'informations. Les informations étaient en sens unique et venaient de M [REDACTED] lui-même lors de son audition par Me Kilolo et Mme Gibson en février 2012.
13)--He further testified falsely that he did not speak with other persons he knew to be witnesses in the <i>Bemba</i> case, despite his meetings with other prospective witnesses in [REDACTED] and in [REDACTED], and [REDACTED] showing that he is friends with D-4 and D-9		«Il n'ya aucun élément dans le dossier de l'affaire qui indique que Me Kilolo avait demandé à ce témoin [REDACTED] de dire qu'il n'avait jamais parlé avec d'autres témoins dans l'affaire Bemba » « Par ailleurs, il n'ya pas d'élément dans le dossier de l'affaire qui indique que Me Kilolo avait informé M [REDACTED] que D-4 et D-9 ou d'autres personnes avaient été sélectionnés comme témoins dans l'affaire » « Il arrive que des témoins se connaissent indépendamment de l'équipe citant : dans l'affaire principale, il s'est avéré que des témoins du procureur se connaissaient et savaient l'un et l'autre qu'ils étaient tous cités à comparaître comme témoins au siège de la

		Cour. Le témoin du procureur [REDACTED] avait déclaré bien connaître d'autres témoins du procureur et être informés de leur qualité de témoin et même des dates de leur comparution à l'audience. Les autres témoins en question sont le témoin [REDACTED], le témoin [REDACTED], et le témoin [REDACTED]. Le procureur utilisait parfois le [REDACTED] d'un témoin pour appeler un autre témoin qui n'avait pas de téléphone et parfois les rencontrait en même temps à Bangui dans l'enceinte d'une [REDACTED] à laquelle ils appartenaient tous. »⁴⁰¹
14)--D-6 also falsely denied contact with the Defence from the time he had been placed in the charge of the ICC around the beginning of June until the date of his testimony: Despite having spoken with KILOLO on 4 June 2013 at 16:54 from the number [REDACTED],⁶²⁷ he		« L'élément de preuve indiqué par le procureur est une tentative d'appel d'une durée de 2 secondes émanant du téléphone [REDACTED] vers le [REDACTED] de téléphone de Me Kilolo [REDACTED]. Il n'ya donc jamais eu contact entre Me Kilolo et ce témoin après le cut-off date. »⁴⁰²

⁴⁰¹ ICC-01/05-01/08-T-66-CONF-FRA ET 15-02-2011, pp. 33 à 44.

⁴⁰² CAR-OTP-0072-0391, row 37555 : la tentative d'appel vers le [REDACTED] de Me Kilolo a été lancée à 16h54, 26 secondes et a pris exactement 2 secondes. Manifestement, l'appelant était tombé sur la messagerie vocale et a interrompu immédiatement son appel.

testified as follows:		« Même s’il avait eu contact, quod non, aucun élément du dossier de l’affaire n’indique que Me Kilolo avait demandé à ce témoin de nier ledit contact » « Par ailleurs, d’après le rapport du greffe, le cut off date pour ce témoin remonte au 13 juin 2013 : il n’était donc pas interdit à parler avec Me Kilolo à la date du 4 juin 2013 et son téléphone n’avait donc pas encore été récupéré par le VWU à cette date »⁴⁰³
-----------------------	--	--

⁴⁰³ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx 20-02-2014, p.5, voir colonne ‘cut-off dates to the vwu’s knowledge’

xiv. <u>Witness D-13 – [REDACTED]</u>		
<u>Allégations du procureur sur la prétendue subornation du témoin [REDACTED] et le faux témoignage</u>	<u>Dépositions du témoin [REDACTED] devant la Chambre de 1^{ère} instance III</u>	<u>Eléments et/ou observations qui contredisent la thèse du procureur</u>
1)--In an intercepted conversation on 10 November 2013 at 19:04, two days prior to D-13's testimony, KILOLO states that he is in contact with the upcoming witness, D-13.361 Four days later, on 14 November, D-13 falsely testified that his last telephone contact with KILOLO was several weeks prior to his testimony.		<u>Le procureur falsifie la retranscription de la prétendue conversation : nulle part Me Kilolo n'a parlé d'être en contact avec un « témoin ». Aucun relevé téléphonique ne corrobore les allégations du procureur qui ne sont que le fruit de son imagination.</u>
2)-- KILOLO's knowledge of this false testimony and his subsequent		<u>Il n'ya aucun élément concret qui établit que Me Kilolo aurait donné à ce témoin des instructions de</u>

failure to correct the record demonstrates his intent. Again, although KILOLO claims that the Prosecution “<i>ne précise pas quelles instructions Me Kilolo aurait données à ce témoin</i>”, 363 the most reasonable inference, based on the weight of similar evidence for other witnesses, is that KILOLO was illicitly coaching D-13.		<u>relater des événements qui ne correspondent pas à la réalité telle que le témoin la connaissait.</u> <u>Le procureur fait de supposition sur ce témoin en partant de ce que lui-même allègue au sujet d’autres témoins pour tirer des conclusions totalement dénuées de fondement concret pour le cas d’espèce.</u>
3)-- Further, in his submission KILOLO continues to rely on demonstrably false evidence. D-13’s 17 April 2014 statement falsely declares that his evidence in the <i>Bemba</i> case was not suborned.		Cette allégation du procureur n’est soutenue par aucun élément de preuve concrète qui établit que ce témoin fait un faux témoignage. C’est de la présomption que fait le procureur plutôt que d’apport des éléments concrets.
4)--KILOLO illicitly coached D-13...in the days immediately preceding D-13’s testimony, including on 10	“ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<u>Ce témoin a été interrogé a [REDACTED] le 17 avril 2014 par l’équipe de défense de Me Kilolo. Il a confirmé que toutes les informations qu’il a livrées devant la Chambre de 1ere instance III correspondent a ce qu’il a réellement vécu en</u>

November 2013	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]''⁴⁰⁴ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]''⁴⁰⁵ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]⁴⁰⁶.	<u>Centrafrique''⁴⁰⁷</u> <u>“Le procureur dispose de nombreux enregistrements des conversations téléphoniques de Me Kilolo, entre le 1^{er} novembre et le 12 novembre 2013, durant les jours qui ont précédé immédiatement la déposition du témoin [REDACTED]. Mais il ne produit aucun élément concret, aucune trace tangible de conversation, ni même d’un contact entre Me Kilolo et M. [REDACTED] [REDACTED] en date du 10 novembre 2013, ni à d’autres dates ayant précédé ou suivi directement cette dernière date »⁴⁰⁸</u> <u>« Le procureur ne précise pas non plus de manière concrète quelle instruction ou quelle consigne Me Kilolo aurait donné à ce témoin ou même quelle</u>
---------------	--	---

⁴⁰⁴ ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-ENGL ET 13-11-2013 p. 49/76, l. 8-21.

⁴⁰⁵ ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-ENGL ET 13-11-2013 p. 53/76.

⁴⁰⁶ ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-ENG ET 13-11-2013 p. 51/76, l. 14-17.

⁴⁰⁷ CAR-D21-0004-0179, pp. 0179-0180.

⁴⁰⁸ CAR-OTP-0080-1138, p. 1244 : ceci indique que **le procureur dispose des enregistrements des conversations téléphoniques de Me Kilolo en date du 1^{er} novembre 2013** ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1246 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 4**

		<u>information Me Kilolo aurait demandé au témoin de ne pas communiqué à la Cour lors de sa déposition.</u> Là encore, le procureur préfère se complaire dans la pure spéculation ». ⁴⁰⁹
5)--with MANGENDA's knowledge		"Me Kilolo n'a jamais dit à Me Mangenda qu'il avait parlé au témoin [REDACTED] [REDACTED]. Tout comme, il n'a jamais dit qu'il avait fourni un récit à ce dernier »
6)--According to KILOLO , although he had already instructed D-13 when D-13 had been scheduled to testify the first time, he (KILOLO) had to start everything from the beginning: "[REDACTED]	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	« <u>Dans la conversation citée par le procureur, ni le nom » [REDACTED] [REDACTED], ni le code « D-13 » n'ont été cités. Rien, aucun élément concret ne permet de conclure que Me Kilolo parlait du témoin [REDACTED] [REDACTED] ».</u> «La portion de phrase ' <i>dans sa tête il savait qu'il</i>

novembre 2013 ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1252 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 6 novembre 2013** ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1257 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 7 novembre 2013** ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1259 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 8 novembre 2013** ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1262 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 10 novembre 2013** ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1266 : ceci indique que le procureur dispose des enregistrements des conversations de Me Kilolo en date **du 12 novembre 2013**.

⁴⁰⁹ Préparer de manière illicite implique nécessairement de fournir au témoin une version des faits contraire à sa vérité ou l'inviter spécifiquement à ne pas fournir telle information qu'il détient.

		« <u>Il n'ya aucun élément concret qui indique que la portion de phrase 'même ce qu'il nous avait dit' fait allusion à un récit fourni par Me Kilolo et Mme Kate Gibson, plutôt qu' à une information qu' une personne avait fournie à ces derniers.</u>»⁴¹¹ « <u>Il n'ya aucun élément concret qui indique que la portion de phrase 'J'ai dû tout recommencer à zéro' fait allusion à une modification du contenu du témoignage, plutôt qu'à des nouvelles investigations. C'est encore une fois de la spéculation du procureur</u> »⁴¹²
7)--In court, D-13 testified falsely that his last telephone contact with KILOLO dated	“ [REDACTED] [REDACTED]”	« Le témoin [REDACTED] a précisé, à deux reprises, que son dernier contact avec Me Kilolo remontait à

⁴¹¹ Me Kilolo et Mme Gibson Kate ont rencontré plusieurs personnes, autre que M [REDACTED] [REDACTED], dans plusieurs pays différents dans le cadre des investigations et ces personnes leur ont fourni des informations et pas l'inverse. Tous n'étaient pas des témoins.

⁴¹² Nulle part dans cette portion de phrase, Me Kilolo n'a fait allusion de fournir au témoin un récit contraire à sa vérité ou à lui dire de ne pas divulguer certaines informations qu'il détient.

several weeks before his testimony	[REDACTED] [REDACTED]"⁴¹³ « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]"⁴¹⁴ “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	seulement 3 semaines avant sa comparution, et non pas à plusieurs semaines avant » « <u>Le procureur ne dispose d’aucun élément concret qui lui permet de conclure que ce témoin aurait menti sur ses contacts avec me Kilolo, en dehors de simple spéculation.</u> Même dans l’hypothèse ou ce témoin aurait menti, aucun élément concret n’indique que Me Kilolo l’aurait incité ou encouragé à mentir ». “La thèse du procureur consiste à considérer que Me Kilolo était en contact téléphonique avec le témoin [REDACTED]. Mais, <u>contrairement à ce qu’il a fait pour d’autres témoins, il ne produit aucun enregistrement, ni même aucun relevé indiquant une conversation ou le moindre contact téléphonique entre Me Kilolo et ce témoin ».</u>
---	---	---

⁴¹³ ICC-01/05-01/08-T-352-CONF-ENGL ET 14-11-2013 p. 35/49, l. 17-20.

⁴¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-351-CONF-ENGL ET 13-11-2013 p. 51/76, l. 7-13.

